

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GRETA

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2020)01

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République tchèque

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 21 novembre 2019

Publié le 11 février 2020

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule.....	5
Résumé général	8
I. Introduction	10
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en République tchèque.....	12
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en République tchèque.....	12
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains.....	13
a. Cadre juridique	13
b. Stratégie nationale	14
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	15
a. Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains	15
b. Ministère de l'Intérieur	16
c. Ministère de la Justice.....	16
d. Ministère du Travail et des Affaires sociales	17
e. Parquet suprême.....	17
f. Service de probation et de médiation	17
g. ONG et organisations internationales.....	17
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République tchèque	19
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	19
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	19
b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit tchèque	21
i. <i>Définition de « traite des êtres humains »</i>	21
ii. <i>Définition du terme « victime de la traite »</i>	24
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	25
i. <i>Approche globale et coordination</i>	25
ii. <i>Formation des professionnels concernés</i>	29
iii. <i>Collecte de données et recherches</i>	32
iv. <i>Coopération internationale</i>	33
2. Mise en œuvre par la République tchèque de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains.....	35
a. Mesures de sensibilisation	35
b. Mesures visant à décourager la demande	38
c. Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite.	40
d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration	41
e. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité	42

3. Mise en œuvre par la République tchèque de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	42
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains.....	42
b. Assistance aux victimes.....	49
c. Délai de rétablissement et de réflexion.....	54
d. Permis de séjour.....	55
e. Indemnisation et recours.....	56
f. Rapatriement et retour des victimes.....	58
4. Mise en œuvre par la République tchèque des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	59
a. Droit pénal matériel.....	59
b. Non-sanction des victimes de la traite.....	61
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	62
d. Protection des victimes et des témoins.....	65
Conclusions	67
Annexe I : Liste des propositions du GRETA	69
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	75
Commentaires du gouvernement	77

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi, destiné à évaluer sa mise en œuvre, sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

À la suite d'une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation visées par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention reconnaît la traite en tant que violation des droits humains des victimes, et une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non-membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être considérées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à se réinsérer dans la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de veiller à ce que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de la protection et de l'assistance aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains, ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés de mener son évaluation, en suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009).

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et dans d'autres lieux présentant un intérêt pour son travail. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée.

Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties, qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

La République tchèque a pris plusieurs mesures importantes pour lutter contre la traite des êtres humains. Le cadre juridique national de la lutte contre la traite a évolué au fil des ans pour tenir compte des engagements internationaux pris par le pays. Le Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, créé en 2008, réunit les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés. En 2016, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de lutte contre la traite 2016-2019, qui est le cinquième document stratégique en la matière. Les mesures prévues dans la stratégie couvrent tous les principaux domaines concernés par la lutte contre la traite ; le ministère de l'Intérieur procède régulièrement à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Au début des années 2000, la République tchèque était essentiellement un pays d'origine de la traite, qui touchait principalement des femmes et des filles soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; mais depuis quelques années, le nombre de travailleurs étrangers arrivant dans le pays a considérablement augmenté. Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail identifiées par la police demeure faible ; au total, huit condamnations pour cette forme de traite ont été prononcées depuis 2010. La stratégie nationale actuelle comprend plusieurs activités de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Les enfants représentaient plus de la moitié des victimes identifiées par la police au cours de la période 2012-2015. C'est pourquoi la lutte contre la traite des enfants figure parmi les priorités de la stratégie nationale actuelle. Les statistiques disponibles pour la période 2016-2018 montrent elles aussi que près de la moitié des victimes identifiées par la police étaient des enfants.

Plusieurs activités de prévention et d'information sur la traite sont menées par différentes parties prenantes, notamment des ONG. Les travailleurs sociaux de l'ONG La Strada République tchèque mènent des activités sur le terrain, dans des lieux fréquentés par des personnes potentiellement victimes de traite et d'exploitation, et distribuent du matériel d'information. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias.

Selon plusieurs sources, la traite touche des victimes roms, notamment des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle et de mariage blanc, mais aussi des hommes et des garçons soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail et de fraude aux prestations sociales et à la carte bancaire. Les mesures prévues par les autorités tchèques dans le cadre de la stratégie d'intégration des Roms peuvent contribuer à prévenir la traite parmi les Roms. En outre, plusieurs programmes ont été mis en chantier pour stimuler l'économie des régions défavorisées et construire des logements sociaux. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à promouvoir l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables, en particulier la communauté rom et les travailleurs migrants.

Il n'existe pas de procédure d'identification des victimes de la traite qui soit indépendante de l'enquête pénale. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à faire en sorte que l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite ; il les appelle également à mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées et qui favorise une approche interinstitutionnelle, fondée sur la participation des ONG spécialisées, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et du personnel de santé. En outre, le GRETA demande aux autorités d'accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants placés dans les centres de rétention administrative dans l'attente de leur expulsion.

Le ministère de l'Intérieur finance le programme de soutien et de protection des victimes de la traite, lequel est mis en œuvre par l'ONG La Strada République tchèque à la suite d'une procédure de passation de marché public. Un hébergement en foyer est disponible pour les femmes et les hommes présumés victimes de la traite. Le GRETA demande aux autorités tchèques de fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée qui tienne compte de leur situation spécifique et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'assurer la continuité du financement des services fournis par les ONG spécialisées.

La loi tchèque prévoit un délai de rétablissement et de réflexion d'une durée d'un mois, mais le GRETA observe avec préoccupation que seules les victimes présumées admises au programme de soutien et de protection des victimes de la traite bénéficient effectivement de ce délai (prolongé jusqu'à 60 jours si la personne participe au programme). Le GRETA exhorte les autorités tchèques à garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, y compris aux victimes relevant du règlement de Dublin.

La loi tchèque prévoit la possibilité d'octroyer aux victimes de la traite un permis de séjour lorsqu'elles coopèrent à l'enquête et à la procédure pénale. Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

En ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre du préjudice moral, quelques demandes ont été satisfaites dans des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais aucune dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. Aucune victime de la traite n'a reçu d'aide financière de l'État au titre de la loi sur les victimes d'infractions. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation. Elles devraient notamment revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation et veiller à ce que toutes les personnes soumises à la traite, à l'intérieur du pays ou en provenance ou à destination d'un autre pays, puissent prétendre à une aide financière de l'État quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

La législation tchèque ne contient pas de disposition spécifique transposant l'article 26 de la Convention ; les policiers, les procureurs et les juges ne disposent d'aucune instruction à cet égard. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

En outre, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient mettre à la disposition des services répressifs les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite, quelle que soit la forme d'exploitation, et mener des enquêtes ; elles devraient également dispenser des formations aux juges et mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels et de permettre l'indemnisation des victimes. Enfin, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

I. Introduction

1. La République tchèque a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 29 mars 2017. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la République tchèque le 1^{er} juillet 2017¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la République tchèque pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - premier cycle d'évaluation » a été envoyé à la République tchèque le 12 juillet 2018. La date limite de réponse au questionnaire était fixée au 30 novembre 2018, date à laquelle la République tchèque a soumis sa réponse.

4. Le GRETA a élaboré le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités tchèques et d'autres informations qu'il avait collectées. En outre, il a effectué une visite d'évaluation en République tchèque du 4 au 8 mars 2019. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Ryszard Piotrowicz, président par intérim du GRETA ;
- Mme Helga Gayer, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré le premier vice-ministre de l'Intérieur, M. Jiří Nováček, le vice-ministre de la Justice, M. Michal Franěk, ainsi que des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère du Travail et des Affaires sociales, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, du ministère de la Santé et du ministère du Développement régional. Elle s'est également entretenue avec des procureurs et des juges. En outre, la délégation du GRETA a rencontré la Défenseure publique des droits, Mme Anna Šabatová.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des avocats. Elle s'est également entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

7. Dans le cadre de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour victimes de la traite géré par l'ONG Diakonie à Prague et dans un foyer pour femmes et enfants victimes de violence et de la traite, géré dans le cadre du projet Magdala de Caritas, du diocèse de Prague. En outre, la délégation du GRETA a visité le centre « PRO », à Blansko, qui gère un foyer pour victimes de violence et mène des activités sur le terrain.

¹ La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

8. Le GRETA tient à remercier pour son aide précieuse avant, pendant et après la visite la personne de contact désignée par les autorités tchèques pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Jiřina Jůzlová, du service de la coopération internationale du ministère de la Justice.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 35^e réunion (8-12 juillet 2019) et l'a soumis aux autorités tchèques pour commentaires le 22 juillet 2019. Les commentaires des autorités ont été reçus le 21 octobre 2019 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 36^e réunion (18-22 novembre 2019). Le rapport couvre la situation jusqu'au 22 novembre 2019 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 67-68).

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en République tchèque

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en République tchèque

10. La République tchèque est un pays de destination, de transit et d'origine des victimes de la traite des êtres humains. Selon les données statistiques recueillies par le ministère de l'Intérieur, la police a identifié, dans le cadre de procédures pénales, 38 victimes de la traite des êtres humains en 2016 (29 femmes, huit filles et un garçon), 14 en 2017 (10 filles et quatre hommes) et 11 en 2018 (11 filles)². Ces chiffres suggèrent une tendance à la baisse du nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de procédures pénales (par exemple 76 en 2010, 67 en 2014). Les données disponibles ne sont pas ventilées par forme d'exploitation et nationalité des victimes. Cependant, il est indiqué dans les rapports annuels sur la situation de la traite en République tchèque, établis par le ministère de l'Intérieur, que les principaux pays d'origine des victimes sont la Roumanie, la Bulgarie, l'Ukraine et la République slovaque. Le nombre de citoyens tchèques soumis à la traite à l'étranger a baissé au cours de ces dernières années, le Royaume-Uni, l'Irlande et l'Allemagne étant les principaux pays de destination. Des citoyens tchèques sont aussi soumis à la traite en République tchèque, mais aucune statistique n'est disponible sur les victimes identifiées de la traite interne.

11. Des statistiques séparées sont disponibles en ce qui concerne le nombre de victimes présumées de la traite, identifiées par des ONG ou la police, qui ont participé au programme de soutien et de protection des victimes de la traite, mais qui n'ont pas nécessairement pris part à une procédure pénale : elles étaient 14 en 2016 (neuf aux fins d'exploitation par le travail et cinq aux fins d'exploitation sexuelle), 24 en 2017 (17 aux fins d'exploitation par le travail et sept aux fins d'exploitation sexuelle) et 17 en 2018 (dont 23 ressortissants étrangers). Parmi ces victimes présumées figuraient des personnes originaires des Philippines, du Vietnam, de la République de Moldova, du Nigéria, d'Ukraine, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie et de la République tchèque (voir aussi paragraphe 174).

12. Selon les rapports de 2016 et 2017 sur la situation de la traite des êtres humains en République tchèque, la traite aux fins d'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus détectée, avec une augmentation récente du nombre de victimes originaires d'Asie et d'Afrique. Cependant, les autorités reconnaissent que le nombre relativement faible de victimes de la traite identifiées aux fins d'exploitation par le travail ne représente que « la partie visible de l'iceberg »³. Malgré diverses infractions détectées par les inspecteurs du travail et la police (comme des offres d'emploi frauduleuses d'agences de recrutement ou le détachement illégal de travailleurs par des employeurs dont le siège se situe dans d'autres pays de l'Union européenne), en l'absence de procédure pénale pour la traite aux fins d'exploitation par le travail, très peu de victimes ont été formellement identifiées. Ces dernières années, on a pu observer une hausse du nombre de personnes sans abri et de personnes socialement désavantagées recrutées pour travailler au Royaume-Uni (dans des centres de lavage de voitures, des élevages de volailles, sur des machines de tri des fruits et légumes) ou soumises à la traite aux fins de fraude aux prestations sociales et à la carte bancaire. Une autre tendance observée est celle de filles et de jeunes femmes issues de communautés socialement exclues qui sont attirées à l'étranger, principalement au Royaume-Uni et en Irlande, prétendument pour y être mariées à des hommes de pays tiers, en particulier le Bangladesh, l'Afghanistan et le Pakistan⁴.

² Ces données statistiques proviennent essentiellement du système d'enregistrement statistique des infractions géré par la police et sont mentionnées dans les rapports annuels sur la situation de la traite en République tchèque, qui peuvent être consultés sur le site web du ministère de l'Intérieur : <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>

³ Rapport de 2016 sur la situation de la traite en République tchèque, p. 7.

⁴ Rapport de 2017 sur la situation de la traite en République tchèque, p. 5.

13. Les enfants représentaient près de la moitié des victimes identifiées en 2016-2018 (et plus de la moitié de celles identifiées en 2012-2015). Selon les statistiques de la police, la majorité des cas de traite d'enfants concernaient l'exploitation par la prostitution ou la production de matériel d'abus sexuels sur des enfants, un très petit nombre d'enfants ayant été soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de vol. Les enfants non accompagnés qui viennent de l'étranger (par exemple, d'Afghanistan, de Syrie ou d'Ukraine) et qui se rendent en Europe occidentale en transitant par la République tchèque sont particulièrement exposés au risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais des enfants tchèques, slovaques, roumains et bulgares sont également soumis à la traite aux fins d'exploitation sexuelle en République tchèque⁵. En 2018, trois enfants non accompagnés placés dans le Centre d'accueil des enfants étrangers (qui relève du ministère de l'Éducation) ont été identifiés comme des victimes potentielles de la traite (voir paragraphe 159).

14. Le GRETA note que les chiffres ci-dessus concernant les victimes de la traite identifiées en République tchèque ne reflètent probablement pas l'ampleur réelle du problème de la traite dans le pays, en raison de difficultés pour détecter et identifier les victimes de la traite et de problèmes de collecte des données (voir paragraphes 93-94).

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

15. Au niveau international, la République tchèque est Partie, outre à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifiée en septembre 2013) et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme », ratifié en décembre 2014). La République tchèque est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1993 et en 2013), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1993) et à d'autres conventions élaborées en la matière par l'Organisation internationale du travail (OIT)⁶. En outre, la République tchèque est Partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite⁷.

⁵ Branche tchèque de Defence for Children International et ECPAT International, Exploitation sexuelle des enfants en République tchèque, rapport complétant les informations fournies par la République tchèque dans son premier rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2018/07/Report-on-the-Optional-Protocol-on-the-Sexual-Exploitation-of-Children-for-the-Committee-on-the-Rights-of-the-Child-Czech-Republic-English-2018.pdf>.

⁶ En particulier, la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), ratifiée en 1993, et son protocole, ratifié en 2016, la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105), ratifiée en 1996, et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182), ratifiée en 2001.

⁷ La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

16. En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), la République tchèque est liée par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁸, la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité et la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

17. Le cadre juridique national de la lutte contre la traite de la République tchèque a évolué au fil des ans. En 2004, l'article 233 du Code pénal (CP) a été modifié pour ériger en infraction pénale la traite des êtres humains, transnationale ou interne, aux fins de différentes formes d'exploitation (auparavant, seule la traite aux fins d'exploitation sexuelle était incriminée). D'autres modifications ont suivi en 2009, avec notamment l'introduction de l'infraction de traite dans l'article 168 du nouveau CP (loi n° 40/2009 Coll.). La liste des formes d'exploitation a été allongée en y ajoutant la production de matériel pornographique, le prélèvement de cellules, de tissus et d'organes, et le service dans les forces armées ; la liste des moyens a également été allongée. En outre, il a été établi que la préparation de l'infraction constituait également, en soi, une infraction.

18. Les mesures d'assistance et de soutien aux victimes de la traite sont énoncées dans la loi n° 45/2013 Coll. (sur les victimes d'infractions), en vertu de laquelle les victimes de la traite sont considérées comme étant particulièrement vulnérables et, à ce titre, ont droit à une assistance juridique gratuite et à des mesures de protection spécifiques contre la victimisation secondaire durant les procédures pénales. Des mesures d'assistance et de soutien aux victimes figurent également dans la loi n° 108/2006 Coll. (sur les services sociaux) et la loi n° 359/1999 Coll. (sur la protection de l'enfance).

19. La poursuite des trafiquants est régie par la loi n° 141/1961 Coll. (Code de procédure pénale, CPP) et, s'agissant des mineurs, par la loi n° 218/2003 Coll. (relative à la responsabilité pénale des mineurs et à la justice des mineurs, et modifiant certaines lois). La loi n° 418/2011 Coll. (sur la responsabilité pénale des personnes morales et les poursuites judiciaires contre elles) est également pertinente.

b. Stratégie nationale

20. La première stratégie nationale de lutte contre la traite, adoptée en 2003, portait principalement sur l'exploitation sexuelle. Elle a été suivie d'une stratégie globale, prenant en considération tous les aspects de la traite, qui couvrait la période 2005-2007.

21. En 2016, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de lutte contre la traite 2016-2019, qui est le cinquième document stratégique en la matière. Cette nouvelle stratégie établit, à l'intention des pouvoirs publics, un cadre de coordination de la prévention et de la répression de la traite. Elle a pour but de faire obstacle à la traite grâce à un système de mesures interconnectées et en combinant les outils existants avec de nouveaux outils pour prendre en compte les évolutions et les problèmes actuels identifiés au niveau national et international. Les domaines prioritaires de la stratégie sont, d'une part, la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et la poursuite des auteurs de cette forme de traite, et d'autre part la lutte contre la traite des enfants. Une attention particulière est apportée à l'élaboration de mécanismes concernant l'identification des victimes et la poursuite des trafiquants. La stratégie définit la lutte contre la traite comme un secteur prioritaire de la lutte contre le

⁸ Remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

crime organisé. Par ailleurs, elle définit comme priorité transversale l'adoption d'une approche à l'égard des victimes qui, selon les cas, intègre la dimension de genre, soit particulièrement sensible à la situation des victimes ayant subi des contraintes éprouvantes, et soit adaptée à la situation des victimes les plus vulnérables, telles que les migrants et les personnes issues de quartiers défavorisés.

22. Les outils suivants ont été définis comme essentiels à la réalisation de ces priorités :
- 1) renforcer l'identification des victimes de la traite ;
 - 2) coordonner la lutte contre la traite ;
 - 3) mieux faire connaître la traite, ses différentes formes et le système d'assistance aux victimes ;
 - 4) renforcer la coopération multidisciplinaire et régionale.

23. Les objectifs à atteindre et les mesures à prendre qui figurent dans la stratégie ont été définis en coopération avec les parties prenantes des pouvoirs publics et des secteurs non gouvernementaux. Le ministère de l'Intérieur a procédé à une évaluation de la stratégie précédente afin d'identifier d'éventuels points faibles (l'évaluation fait l'objet de l'annexe 2 de la nouvelle stratégie). La mise en œuvre globale de la stratégie relève de la responsabilité du ministère de l'Intérieur ; toutefois, chacune des 13 tâches définies dans la stratégie est affectée à une entité différente des pouvoirs publics, avec indication des dates de lancement et d'achèvement, du mode de financement (budget du ministère de l'Intérieur dans la plupart des cas, budget du ministère du Travail et des Affaires sociales dans certains cas) et des indicateurs de performance.

24. Le GRETA a été informé que la prochaine stratégie nationale de lutte contre la traite sera préparée dans le courant de l'année 2019 et devrait être finalisée en mars 2020. Parmi les nouvelles priorités proposées figurent l'élaboration d'indicateurs standardisés pour l'identification des victimes de la traite, l'amélioration de la collecte de données, des mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants, l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et la sensibilisation des membres de la police des étrangers au problème de la traite.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

- a. Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains

25. Le Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé en application de l'arrêté ministériel n° 1006 du 20 août 2008.

26. La présidence du Groupe de coordination est assurée par le ministre de l'Intérieur, qui est aussi le coordonnateur national de la lutte contre la traite. Le vice-ministre de l'Intérieur assure la vice-présidence du groupe. Parmi les autres membres figurent le directeur du service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur (qui assure les fonctions de secrétaire du groupe et de rapporteur national) et des représentants des autres ministères et services compétents (ministère du Travail et des Affaires sociales, ministère de la Santé, ministère de la Justice, ministère du Développement régional, ministère des Affaires étrangères, ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, Département de la police chargé de la lutte contre le crime organisé, de Parquet suprême, Conseil du gouvernement pour les droits de l'homme, Conseil du gouvernement pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, Conseil du gouvernement pour les minorités nationales). Actuellement, l'OIM et cinq ONG sont membres à part entière du Groupe de coordination.

27. Le Groupe de coordination se réunit au moins deux fois par an⁹. Ses tâches ne se limitent pas à la coordination des activités de lutte contre la traite. Il sert notamment de plateforme permettant d'échanger des informations sur la situation actuelle et les activités en cours, et de soumettre des propositions et des recommandations concernant des mesures particulières à prendre au niveau interministériel. Ses membres collectent des données et établissent des documents pour le rapport annuel sur la situation de la traite en République tchèque, qui est élaboré et soumis au ministre de l'Intérieur par le service de prévention de la criminalité (en sa qualité de rapporteur national) et qui définit les priorités et les tâches de l'exercice suivant¹⁰.

b. Ministère de l'Intérieur

28. Comme indiqué plus haut, le ministère de l'Intérieur est responsable de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite et de la coordination de la lutte contre la traite au niveau national. Il assure le secrétariat du Groupe interinstitutionnel de coordination, qui a pour président le ministre de l'Intérieur, pour vice-président exécutif le vice-ministre de l'Intérieur et pour secrétaire et rapporteur national le directeur du service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur (voir paragraphe 65).

29. Le ministère de l'Intérieur finance le programme de soutien et de protection des victimes de la traite, dont la mise en œuvre est assurée par des ONG (voir paragraphes 166 et 170-175), pour un montant de 1,6 million CZK (environ 66 000 euros) par an.

30. Le Centre national de lutte contre la criminalité organisée est chargé de mener les enquêtes dans toutes les affaires de traite ; il dispose de policiers spécialisés dans les affaires de traite et de trafic illicite de migrants dans ses bureaux régionaux ainsi qu'au siège (voir paragraphe 230). Les services généraux de lutte contre la criminalité des directions régionales de la police disposent également de fonctionnaires formés et spécialisés dans les affaires de traite.

c. Ministère de la Justice

31. Le ministère de la Justice est responsable de l'élaboration des lois dans le domaine de la lutte contre la traite, et de l'agrément des institutions qui fournissent une assistance aux victimes¹¹. Il verse également des subventions sous le titre « Développement de services pour victimes d'infractions graves », à quelque 18 ONG pour différents projets. La Strada est la seule ONG s'occupant directement de victimes de la traite à avoir reçu des subventions annuelles du ministère de la Justice depuis 2014. En outre, le ministère fait appel à des fonds de l'Union européenne (Fonds social européen, notamment), par exemple pour un projet visant à améliorer l'assistance aux victimes (environ 400 000 EUR) et pour le projet d'aide aux victimes « Pourquoi moi ? » (2,3 millions EUR)¹².

⁹ Au moment de la visite du GRETA, en mars 2019, la dernière réunion avait eu lieu en novembre 2018.

¹⁰ Les rapports sur la situation de la traite en République tchèque sont disponibles à l'adresse : <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>.

¹¹ Le registre des prestataires de services agréés comporte quatre sections qui contiennent des informations sur tous les types de prestataires d'assistance aux victimes (prestataires de services sociaux ; services agréés d'information juridique ou prestataires de programmes de justice restaurative ; avocats ; centres du Service de probation et de médiation). Disponible à l'adresse <http://portal.justice.cz/Justice2/MS/ms.aspx?o=23&j=33&k=6115&d=330753>.

¹² Le projet « Pourquoi moi ? » était cofinancé par le programme opérationnel Ressources humaines et emploi au cours de la période 2007-2013. Il a été mis en œuvre par le Service de probation et de médiation du 1^{er} juin 2012 au 30 novembre 2015. Il avait pour but d'aider les victimes d'actes criminels à faire face aux problèmes sociaux liés à ces actes et à faciliter leur retour à la vie quotidienne. Actuellement, le Service de probation et de médiation conduit un projet de suivi intitulé « Pourquoi moi ? II » sur la période 2014-2020. Les deux projets s'adressent aux victimes de toutes les infractions, y compris la traite.

d. Ministère du Travail et des Affaires sociales

32. Le ministère du Travail et des Affaires sociales verse des subventions aux organismes assurant des services sociaux (un montant de 333 millions EUR est affecté chaque année aux services sociaux).

33. En outre, l'Inspection nationale du travail, qui relève du ministère du Travail et des Affaires sociales, contrôle les conditions d'emploi et aide à détecter d'éventuels cas de traite (voir paragraphe 150).

34. Au sein de ce ministère, le service de la protection de l'enfance joue un rôle important dans la protection des victimes mineures. Des bureaux pour la protection juridique et sociale des enfants sont présents dans toutes les régions du pays ; les agents de ces bureaux sont tenus de suivre régulièrement des formations consacrées à différents aspects de la législation, notamment aux questions relatives à la traite.

e. Parquet suprême

35. Le Parquet suprême dispose d'un référent national pour la lutte contre la traite, l'exploitation des femmes et des enfants et la migration et l'emploi irréguliers. Parmi les tâches du référent figurent la collecte d'informations pertinentes relatives à la législation et à la jurisprudence, l'échange d'expérience entre les procureurs spécialisés dans les affaires de traite et la participation à des séminaires spécialisés. En outre, les parquets régionaux, les parquets supérieurs et le Parquet suprême doivent obligatoirement disposer de procureurs spécialisés dans les affaires de traite¹³.

f. Service de probation et de médiation

36. Le Service de probation et de médiation (SPM) est un service public chargé d'apporter des informations juridiques et un soutien psychologique à toutes les victimes d'infractions ; il offre également des programmes de justice restaurative tels que des services de médiation. Le SPM dispose de 74 centres dans tout le pays ; ses services sont gratuits.

g. ONG et organisations internationales

37. Les ONG jouent un rôle clé dans la lutte contre la traite en République tchèque. La Strada République tchèque s'investit dans la lutte contre la traite depuis 1995. Il s'agit d'une organisation fondatrice du réseau La Strada International, qui rassemble des organisations membres dans huit autres pays européens. Elle fait également partie du consortium d'associations d'aide aux migrants et de l'association de refuges en République tchèque. La Strada République tchèque participe à des activités de sensibilisation, de formation, de conseil, fournit un hébergement d'urgence et un hébergement en foyer, et dispense aussi des conseils, des services médicaux, sociaux et juridiques aux adultes victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité, de leur sexe, de leur situation au regard du droit de séjour ou de la forme d'exploitation subie. Depuis 2015, elle est le principal acteur chargé de la mise en œuvre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, qui est financé par le ministère de l'Intérieur (voir paragraphes 166 et 170-175). La Strada République tchèque gère aussi un service d'information et d'assistance téléphonique (pour les victimes de la traite et d'exploitation).

¹³ Le système judiciaire de la République tchèque est organisé en quatre niveaux qui comprennent les tribunaux de district (86), les tribunaux régionaux (8), les Hautes Cours (2), la Cour suprême et la Cour administrative suprême. Le ministère public présente la même structure, avec le Parquet suprême à sa tête.

38. Outre La Strada, plusieurs autres ONG fournissent des services d'aide aux victimes en République tchèque¹⁴. La branche de Caritas qui relève du diocèse de Prague consacre deux programmes à la question de la traite. Premièrement, le projet Magdala¹⁵, qui porte sur l'assistance aux femmes et aux enfants victimes de violence domestique et de traite des êtres humains. Les services fournis dans le cadre de ce projet comprennent une aide pour trouver un hébergement sûr, un soutien et des conseils sociaux, un suivi psychologique et des soins de santé mentale, une assistance juridique et une aide à la recherche d'emploi. Deuxièmement, le programme de prévention de la traite des êtres humains, mis en œuvre par le Centre des migrants de Caritas, propose des conseils et un soutien aux migrants et aux réfugiés.

39. La diaconie de l'Église évangélique des frères tchèques participe depuis 2008 à des activités qui ont trait à la prestation de services à des personnes soumises à la traite et à l'exploitation. En 2009, elle a lancé le projet « Non à la violence » pour venir en aide aux personnes soumises à la traite et à celles qui sont exposées au risque de traite. Des services, y compris un hébergement en refuge, une assistance médicale, une aide juridique et un accompagnement dans les procédures pénales, sont proposés à Prague et à Pilsen. Les activités de la diaconie portent plus particulièrement sur l'aide aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et comprennent notamment un travail de proximité et des actions de sensibilisation.

40. Le bureau de l'OIM en République tchèque participe actuellement à l'organisation d'une formation sur la traite à destination des agents consulaires qui sont affectés à de nouveaux postes à l'étranger, ainsi qu'à d'autres activités de renforcement des capacités (voir paragraphes 83-84). Il participe aussi aux programmes d'aide au retour volontaire¹⁶ dont peuvent bénéficier les victimes de la traite.

41. Le bureau du HCR à Prague soutient la mise en place d'un système d'asile global, durable et indépendant, par le biais de ses propres programmes dans le domaine des conseils juridiques et d'activités de sensibilisation, mais aussi en soutenant les programmes d'ONG (comme l'Organisation d'aide aux réfugiés OPU, qui fournit une assistance juridique aux demandeurs d'asile et se rend dans des centres de rétention administrative). Le HCR assure le suivi des procédures d'asile et d'accès au territoire à l'aéroport international Vaclav Havel de Prague, principal point d'entrée en République tchèque de l'espace Schengen, pour veiller à ce que les systèmes d'entrée sur le territoire comprennent des mécanismes efficaces d'identification des personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris les victimes potentielles de la traite. Le HCR procède également à une évaluation qualitative des décisions d'asile de première instance et de certaines décisions des tribunaux régionaux et de la Cour administrative suprême ; une attention particulière est accordée aux affaires de persécution fondée sur le genre.

¹⁴ <https://otc.justice.cz/verejne/seznam.jsf>.

¹⁵ <https://praha.charita.cz/en/social-services/project-magdala/>

¹⁶ <https://www.iom.cz/aktivity/voluntary-returns-reintegration-and-resettlement>

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République tchèque

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

- a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

42. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »¹⁷.

43. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH¹⁸ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite¹⁹.

44. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les droits des personnes soumises à la traite et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives contre les trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

¹⁷ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

¹⁸ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

¹⁹ Voir *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

45. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents²⁰.

46. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités tchèques ont mentionné la Charte des libertés et droits fondamentaux de la République tchèque, et en particulier son article 9, qui interdit le travail forcé. En outre, les autorités ont noté que la liberté individuelle et la liberté de décision sont des droits qui sont garantis par la Charte des libertés et droits fondamentaux et qu'à ce titre, ils bénéficient de la protection de la Cour constitutionnelle (le droit de former un recours contre une décision ou une autre ingérence des institutions ou organismes de l'État). Il convient de mentionner l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2015, dossier n° II.ÚS 3626/13, concernant l'« affaire des travailleurs forestiers », dans laquelle des centaines de travailleurs migrants (entre 1 500 et 2 000), qui venaient principalement du Vietnam, de Roumanie et de la République slovaque, ont été attirés en République tchèque au moyen de promesses fallacieuses et ont été exploités dans l'industrie forestière tchèque en 2009 et 2010²¹. Les travailleurs étaient répartis en petits groupes, dans des zones forestières retirées, où ils plantaient et/ou coupaient des arbres ; on les déplaçait très souvent pour éviter d'attirer l'attention. Les entreprises pour lesquelles ces personnes travaillaient n'établissaient pas de contrat de travail mais leur faisaient signer des « contrats de formation », de manière à échapper au contrôle de l'agence pour l'emploi et de la police des étrangers. Les personnes étaient astreintes à un travail physique pénible durant 12 à 14 heures par jour, six ou sept jours par semaine ; elles n'étaient pas payées et elles étaient menacées et intimidées dès qu'elles se plaignaient. Certains travailleurs ont fini par adresser des plaintes pénales au Parquet suprême. L'affaire pénale a été scindée en deux : l'enquête sur les actes commis contre les travailleurs slovaques et roumains a été confiée à la Direction de la police de district Prague I, alors que l'enquête sur les actes commis contre les travailleurs vietnamiens a été confiée à la Direction de la police de district Prague IV. Après environ un an d'enquête, les deux procédures pénales ont été suspendues. À la suite d'un recours constitutionnel²² formé par 14 travailleurs migrants (de République slovaque et de Roumanie) contre des décisions de la police de suspendre l'enquête sur les soupçons de traite, la Cour constitutionnelle a jugé que la police avait agi illégalement et a annulé les décisions de mettre fin à la procédure pénale (voir aussi paragraphe 237). Dans son raisonnement, la Cour a considéré qu'il était « intolérable que l'enquête portant sur les soupçons de violation systématique, par un groupe d'entrepreneurs, des droits fondamentaux d'un certain nombre de travailleurs étrangers en République tchèque, pendant une période prolongée, se termine par une suspension de la procédure, justifiée de manière très générale, sans que les organes compétents aient examiné les soupçons quant au fond, ne serait-ce que succinctement »²³. La Cour constitutionnelle a invoqué *mutatis mutandis* la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'obligation positive de l'État de mener une enquête effective sur les atteintes graves à la liberté et à la dignité humaine.

²⁰ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

²¹ <https://www.antislavery.org/satisfaction-workers-success-activists-shame-czech-police/>

²² Le recours constitutionnel a été introduit le 2 décembre 2013 contre la décision de la Direction de la police de district Prague I n° KRPA-43249/TC-2013-001193-DS et contre la décision du parquet de district Prague I n° 0 ZN 1423/2013-99 qui avait confirmé la décision de la police. Le 22 octobre 2014, un recours constitutionnel séparé a été déposé dans la même affaire par 19 travailleurs vietnamiens contre la décision de la Direction de la police de district Prague IV et contre la décision du parquet de district Prague V qui avait confirmé la décision de la police.

²³ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2015, dossier n° II.ÚS 3626/13, paragraphe 22.

47. Les autorités ont également indiqué que le Code pénal reflète les droits humains prévus dans la Charte des libertés et droits fondamentaux et les protège en vertu du droit pénal. Le CP divise les infractions pénales en différentes catégories et la traite est considérée comme une infraction pénale contre la liberté. L'intérêt protégé par le droit est donc la liberté individuelle – la capacité de chaque individu à prendre des décisions dans presque tous les domaines de la vie. Pour cette raison, la traite des êtres humains est une infraction pénale qui découle d'une violation des droits humains fondamentaux. Les victimes de la traite, y compris les victimes présumées, sont considérées comme étant particulièrement vulnérables en vertu du droit. En tant que telles, elles bénéficient de tous les services d'aide aux victimes, y compris une aide juridique gratuite, et elles peuvent utiliser des mesures spéciales pour se protéger d'une victimisation secondaire pendant la procédure pénale (voir paragraphes 242-247).

48. Conformément à l'article 10 de la Constitution de la République tchèque, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fait partie de l'ordre juridique du pays. Selon les autorités tchèques, la Convention ne peut pas être directement appliquée par les tribunaux ; toutefois, ses dispositions doivent être dûment prises en compte dans l'interprétation du droit national.

49. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités tchèques dans ces domaines.

- b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit tchèque

- i. Définition de « traite des êtres humains »*

50. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

51. En République tchèque, l'article 168 du Code pénal confère le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains. Il est libellé comme suit :

- « (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et dix ans quiconque persuade, recrute, embauche, attire par la ruse, séduit, transporte, cache, détient, accueille ou remet un enfant ou prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit utilisé
 - a) par autrui pour avoir des relations sexuelles ou pour d'autres formes d'abus ou de harcèlement sexuels, ou pour la production de matériel pornographique,
 - b) par autrui aux fins du prélèvement de tissus, de cellules, ou d'organes,
 - c) aux fins de service dans les forces armées,
 - d) aux fins d'esclavage ou de servitude, ou
 - e) aux fins de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation, ou profite d'un tel comportement.

(2) Est passible de la même peine quiconque persuade, recrute, embauche, attire par la ruse, séduit, transporte, cache, détient, accueille ou remet une personne autre que celle mentionnée au paragraphe (1) ou prend les dispositions nécessaires, par la menace de recours ou le recours à la violence ou à d'autres préjudices graves, par tromperie, ou en tirant profit de l'erreur commise par cette personne, de sa situation de détresse ou de dépendance, pour qu'elle soit utilisée

- a) par autrui pour avoir des relations sexuelles ou pour d'autres formes d'abus ou de harcèlement sexuels, ou pour la production de matériel pornographique,
- b) par autrui aux fins du prélèvement de tissus, de cellules ou d'organes,
- c) aux fins de service dans les forces armées,
- d) aux fins d'esclavage ou de servitude, ou
- e) aux fins de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation, ou profite d'un tel comportement.

(3) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et douze ans ou de la confiscation de ses biens s'il

- a) commet l'acte visé aux paragraphes (1) ou (2) en tant que membre d'un groupe organisé,
- b) par son acte, expose autrui à un risque de mort ou de grave atteinte à l'intégrité corporelle,
- c) commet un tel acte avec l'intention d'en tirer des avantages substantiels pour lui-même ou pour autrui, ou
- d) commet un tel acte avec l'intention de soumettre une autre personne à la prostitution.

(4) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre huit et quinze ans ou de la confiscation de ses biens s'il

- a) porte gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui en commettant l'acte visé aux paragraphes (1) ou (2),
- b) commet un tel acte avec l'intention d'en tirer des avantages substantiels pour lui-même ou pour autrui, ou
- c) commet un tel acte en lien avec un groupe organisé actif dans plusieurs États.

(5) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre dix et 18 ans ou de la confiscation de ses biens, si l'acte commis visé aux paragraphes (1) ou (2) a entraîné la mort.

(6) La préparation des actes mentionnés ci-dessus constitue une infraction »²⁴.

52. La définition de la traite en droit tchèque inclut les trois éléments constitutifs de la traite (action, moyen et but d'exploitation) en ce qui concerne les adultes, conformément à l'article 4(a) de la Convention. S'agissant des enfants, la définition de la traite ne contient que deux des éléments ci-dessus – l'action et le but d'exploitation – mais ne fait pas référence aux moyens utilisés.

53. La liste des actions contenue dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 168 du CP est plus longue que celle qui figure dans la définition de la traite énoncée dans la Convention et englobe toute une série d'actions conduisant à l'exploitation d'une victime ; lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble, ces actions semblent couvrir les concepts d'une manière qui est conforme à la Convention.

54. Tous les moyens contenus dans la définition de la traite prévue par la Convention ne sont pas mentionnés expressément à l'article 168 du CP, en particulier « l'abus d'autorité », « l'abus d'une situation de vulnérabilité » et « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». Les autorités tchèques ont indiqué que le concept consistant à « tirer profit de l'erreur d'une personne, de sa situation de détresse ou de dépendance » visé à l'article 168 du CP couvre plusieurs situations qui en pratique correspondent à « l'abus d'autorité » et à « l'abus d'une situation de vulnérabilité ». Le rapport explicatif du CP ne contient aucune information sur les situations qui englobent le concept consistant à « tirer profit de la situation de détresse ou de dépendance ». Cependant, la direction de la sécurité du ministère de l'Intérieur a émis des avis spécialisés qui proposent une interprétation du terme « détresse » (*tíseň* en tchèque) comme désignant « une difficulté économique, comme l'échéance d'une dette, dont le non-paiement peut gravement remettre en cause le statut social de la victime ou compromettre sa situation financière » ou « une difficulté personnelle ou une situation familiale ... comme le fait de résider illégalement en République tchèque. L'employeur profite alors du fait que le ressortissant étranger a peur d'être expulsé et il le menace de le dénoncer à la police de l'immigration s'il demande un salaire »²⁵. Les autorités tchèques ont également fourni des exemples de jurisprudence sur le concept consistant à « tirer profit d'une situation de dépendance », desquels il ressort qu'« une personne se trouve dans une situation de dépendance lorsqu'elle ne peut pas décider librement, car elle dépend d'une certaine manière de l'auteur de l'infraction. Il n'est pas nécessaire que la dépendance résulte d'une relation juridique, une dépendance factuelle suffit »²⁶.

55. Concernant « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre », les autorités ont indiqué que ce moyen était indirectement couvert par d'autres concepts à l'article 168 du CP²⁷.

56. La liste des formes d'exploitation figurant à l'article 168 du CP mentionne explicitement toutes les formes d'exploitation incluses dans la définition de la traite donnée par la Convention, ainsi que le « service dans les forces armées », et elle est ouverte (« ou à d'autres formes d'exploitation »). Le « travail forcé » n'est pas érigé en infraction pénale distincte dans le CP, mais il est interprété par la Cour suprême²⁸. En 2018, le ministère de l'Intérieur, avec le Centre national de lutte contre la criminalité organisée et le Parquet suprême, a publié une position commune sur l'interprétation des termes liés à l'exploitation par le travail (voir paragraphe 238). En 2010 a été introduite dans le CP l'infraction d'« emploi non autorisé d'étrangers », qui fait référence à des « conditions de travail relevant de l'exploitation »²⁹. La traite aux fins d'exploitation d'activités criminelles et l'exploitation de la mendicité ne sont pas mentionnées à l'article 168 du CP, mais selon les autorités tchèques, elles seraient couvertes par « d'autres formes d'exploitation ». La traite pratiquée aux fins de la conclusion de mariages de complaisance n'est pas érigée en infraction pénale à part entière, mais elle pourrait aussi être couverte par « d'autres formes d'exploitation »³⁰.

²⁵ Petra Kutalkova, La Strada République tchèque, « The Narrow Gateway to Human Rights – Identification of Trafficked Persons in the Czech Republic », Prague 2010, p. 34.

²⁶ Cour suprême de la République tchèque, 6 Tdo 591/2016.

²⁷ Les autorités tchèques ont indiqué que les décisions de justice suivantes sont significatives à cet égard : arrêt de la Cour suprême du 29 octobre 2015, n° 3 Tdo 1261/2013, et arrêt de la Cour suprême du 17 juillet 2019, n° 7 Tdo 864/2019.

²⁸ Cour suprême de la République tchèque, 7 Tdo 1261/2013.

²⁹ Article 342 du CP : « (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, de la confiscation de ses biens ou d'une interdiction d'exercer quiconque, de manière systématique et répétée, dans des conditions de travail qui relèvent de l'exploitation, engage ou facilite illégalement l'emploi d'un étranger, lequel réside illégalement en République tchèque ou n'a pas de permis de travail valide, si ce dernier est requis en vertu d'une autre réglementation. (2) Est passible de la même sanction quiconque emploie ou facilite l'emploi d'un étranger qui est un enfant et qui réside illégalement sur le territoire de la République tchèque ou qui ne possède pas de permis de travail valide requis en vertu d'une autre réglementation. (5) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans et, en plus de cette peine, d'une confiscation de ses biens, s'il tire des avantages substantiels, pour lui-même ou pour autrui, de l'infraction visée aux paragraphes 1 ou 2. » (traduction non officielle).

³⁰ Une modification du CP, concernant l'action qui consiste à attirer par la ruse une personne dans un autre État pour la contraindre à se marier, est actuellement examinée.

57. Le GRETA relève que l'article 168 du Code pénal ne précise pas expressément le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée lorsque l'un des moyens énoncés est utilisé, alors que ce principe fait partie intégrante de la définition de la traite dans la Convention. Les autorités tchèques ont indiqué que dans la pratique, la traite des êtres humains est passible de sanctions pénales même lorsque la victime a donné son consentement, bien que pour les adultes il faut que certains moyens de contrainte aient été utilisés, empêchant la victime de décider librement (par exemple la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres moyens de contrainte). Les autorités ont déclaré que les dispositions du CP contiennent tous les éléments pertinents des infractions respectives et que, si une circonstance n'est pas mentionnée, cela signifie qu'elle est sans incidence sur le caractère criminel de l'infraction concernée ; c'est pourquoi le fait de mentionner spécifiquement le caractère indifférent du consentement de la victime serait considéré comme superflu. Dans ce contexte, les autorités ont également fait référence à l'article 30 du CP, qui prévoit que le consentement de la partie lésée est l'une des conditions excluant l'illégalité d'un acte ; elles notent qu'en ce qui concerne les infractions de traite, l'éventuel consentement de la victime n'est pas librement donné puisque certains moyens coercitifs ont dû être utilisés, ce qui exclut le libre choix des victimes adultes. Quant aux enfants, ils n'ont pas la pleine capacité d'agir légalement, aussi ne peuvent-ils consentir à des actes qui engagent leurs intérêts. Néanmoins, le GRETA voit des avantages à indiquer explicitement dans la législation que le consentement de la victime est indifférent pour déterminer si le crime de la traite a été commis. Si ce principe fondamental était énoncé dans une disposition législative, les enquêteurs, les procureurs et les juges pourraient l'appliquer plus facilement dans les affaires de traite et son application serait plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important à différents stades d'une affaire de traite : par exemple, lorsqu'une victime refuse de se reconnaître comme telle car elle estime avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il faut décider d'ouvrir ou non une enquête pour traite, ou d'engager ou non des poursuites pour traite, dans une affaire où la victime a apparemment consenti à son exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs et que le consentement est allégué³¹. **Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.**

58. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 216-223.

ii. Définition du terme « victime de la traite »

59. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

60. Le terme « victime d'une infraction » est défini à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les victimes d'infractions de la manière suivante : « une personne physique qui, à la suite d'une infraction, a subi ou aurait pu subir un préjudice corporel, matériel ou moral ou aux dépens de laquelle l'auteur a tiré profit de l'infraction »³². Cette définition s'applique aussi aux victimes de la traite. Selon l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur les victimes d'infractions, toute personne qui s'estime victime d'une infraction doit être considérée comme une victime, sauf si le contraire devient évident ou si la personne a manifestement invoqué indûment la qualité de victime au sens de la loi. Le fait que l'auteur de l'infraction ait ou n'ait pas été identifié ou condamné est sans incidence sur le statut de la victime. En vertu de la loi sur les victimes d'infractions, les victimes de la traite sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables (voir également paragraphe 243).

³¹ Voir ONUDC, Étude thématique, Le rôle du « consentement » dans le protocole relatif à la traite des personnes, Nations Unies, Vienne, 2014. https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/Issue_Paper_Consent_FR.pdf.

³² Traduction non officielle.

61. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

- i. Approche globale et coordination*

62. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

63. Les autorités tchèques ont mis sur pied des instances pour assurer la coordination de la politique et de l'action de lutte contre la traite. Ainsi que cela est noté au paragraphe 26, le Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains réunit les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés. Le groupe se réunit au moins deux fois par an et un groupe d'experts plus petit se réunit environ une fois par mois pour examiner et résoudre des questions opérationnelles concernant des cas individuels.

64. La société civile joue un rôle fondamental dans la lutte contre la traite en République tchèque. Des ONG spécialisées dans le domaine de la traite des êtres humains sont membres à part entière du Groupe interinstitutionnel de coordination. Ainsi que cela est noté au paragraphe 29, le ministère de l'Intérieur finance le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, lequel a été mis en œuvre par La Strada République tchèque au cours de ces quatre dernières années à la suite d'une procédure de passation de marché public, avec d'autres ONG qui participent en tant que sous-traitants.

65. Le ministère de l'Intérieur cumule les fonctions de coordonnateur national (ministre de l'Intérieur) et de rapporteur national (directeur du Service de prévention de la criminalité). Les autorités tchèques ont déclaré que l'institution du rapporteur national, sans être un organe indépendant, est un système bien développé qui permet de collecter et d'échanger des informations de manière efficace et qui possède les compétences et les capacités nécessaires pour réagir rapidement aux situations concrètes. Selon les autorités, un mécanisme indépendant ne pourrait en aucun cas avoir un aperçu détaillé des activités programmées, ni entretenir un contact suffisant avec la pratique. Le GRETA tient à souligner que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention³³, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en

³³ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale ».

œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale³⁴. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou de charger un autre mécanisme indépendant d'assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État.**

66. Le GRETA n'a pas rencontré de députés au cours de la visite d'évaluation et aucune commission parlementaire ne s'occupe des questions liées à la traite. Le GRETA souligne l'importance de placer au centre de l'attention politique la traite pratiquée en République tchèque et affectant des citoyens tchèques à l'étranger, pour différentes formes d'exploitation, et d'organiser des auditions publiques sur ce sujet.

67. Depuis 2003, la République tchèque a adopté cinq stratégies nationales de lutte contre la traite. Si la première stratégie était exclusivement destinée à lutter contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les stratégies suivantes ont adopté une approche plus globale. Les mesures prévues dans l'actuelle stratégie nationale couvrent tous les principaux domaines relevant de la lutte contre la traite (voir paragraphe 21). Les priorités et les actions des stratégies nationales tiennent compte de l'évolution des tendances en matière de traite.

68. Au début des années 2000, la République tchèque était essentiellement un pays d'origine, surtout pour les femmes et les filles soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais ces dernières années, le nombre de travailleurs étrangers en République tchèque a considérablement augmenté en raison des taux de chômage très bas et de la pénurie importante de main-d'œuvre dans certains secteurs (dont le bâtiment, les transports et les services de nettoyage). Les étrangers constituent près de 11 % de la main-d'œuvre tchèque, alors qu'ils ne représentent que 5 % de la population³⁵. Cependant, le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail identifiées par la police reste faible (voir paragraphe 10). Cinq jugements définitifs ont été rendus dans le domaine de l'exploitation par le travail au cours de la période 2012-2015 (aucune décision de la sorte n'avait été prise auparavant). La stratégie nationale actuelle comprend plusieurs tâches liées à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment les suivantes : i) analyser les lacunes dans le droit du travail et le droit pénal par rapport à leur influence sur l'origine et la sanction des conditions de travail relevant de l'exploitation ; ii) publier des lignes directrices actualisées du ministère de l'Intérieur concernant la procédure et l'interprétation de conditions liées à l'exploitation par le travail ; iii) veiller à que les travailleurs soient informés de l'existence de centres d'aide à l'intégration des étrangers. La précédente stratégie nationale (2012-2015) était également axée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail.

³⁴ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

³⁵ <https://www.radio.cz/en/section/curaffrs/foreigners-make-up-11-percent-of-czech-workforce-and-employers-are-calling-out-for-more>

69. Le nombre d'étrangers qui travaillent dans des domiciles privés tchèques est en hausse, mais les données concernant ce secteur économique plutôt informel sont insuffisantes. Selon un rapport publié en 2013, les Tchèques seraient de plus en plus nombreux à engager des employés de maison à temps partiel et des nourrices à résidence venant d'Ukraine, du Bélarus, des Philippines et d'autres pays, mais on manque de données fiables sur la situation des employés de maison, qui constituent un secteur économique relativement informel. Selon des experts qui étudient ce domaine, ces étrangers sont nombreux à travailler 12 à 15 heures par jour, parfois six ou sept jours par semaine, et souvent ils ne peuvent pas prendre de congés car ils sont menacés de perdre leur emploi³⁶. En 2013, la campagne menée par des ONG sur le thème « L'égalité des droits dans les domiciles tchèques » a attiré l'attention sur les droits des migrants employés de maison. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités tchèques ont émis des doutes sur la fiabilité du rapport sur lequel se fondait la campagne des ONG. Elles ont déclaré que, dès lors qu'une personne décide d'enfreindre la loi en se livrant à un travail illégal, les droits garantis par le Code du travail ne peuvent être assurés ; ces affaires ne sont donc pas considérées comme des faits d'exploitation ou de traite mais comme des atteintes volontaires à la loi sur le travail. En outre, les autorités ont indiqué qu'il est très difficile d'effectuer des inspections du travail dans les ménages, compte tenu de l'inviolabilité du domicile.

70. Le GRETA note qu'un groupe de travail interministériel sur la lutte contre l'emploi illégal de ressortissants étrangers, qui relève du ministère du Travail et des Affaires sociales, a été établi en 2009. Un groupe de travail sur le travail forcé et d'autres formes d'exploitation a aussi été mis en place en 2009 pour examiner les formes graves d'exploitation par le travail³⁷. Selon les autorités tchèques, ce dernier est une structure de coordination interministérielle placée sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur ; il a continué de se réunir régulièrement et de servir de plateforme pour discuter de ces questions.

71. La République tchèque n'est pas encore partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ni à la Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

72. Selon les autorités tchèques, les syndicats sont membres des groupes de travail qui s'occupent des questions relatives à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et ont participé à l'élaboration des politiques de lutte contre la traite par l'intermédiaire des discussions d'experts, des réunions interministérielles et des propositions de lois. Les syndicats fournissent des informations sur les droits des travailleurs étrangers en République tchèque et sur les procédures concernant ces personnes (disponibles en tchèque et dans neuf autres langues)³⁸.

73. Le GRETA souligne les obligations positives incombant à la République tchèque, au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, de prendre des mesures pour réglementer les entreprises et d'autres activités économiques, de manière à éviter que de la main-d'œuvre victime de la traite ou de travail forcé ne soit utilisée. Dans ce contexte, il renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*. Dans cet arrêt, la Cour a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement des autorités grecques à leurs obligations positives, à savoir prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes, enquêter effectivement sur les infractions commises et sanctionner les responsables de la traite³⁹.

³⁶ <https://www.radio.cz/en/section/czech-life/ngos-draw-attention-to-migrant-domestic-workers-rights-with-a-celeb-campaign>

³⁷ Rapport de Madina Jarbussynova, Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, établi à la suite de sa visite officielle en République tchèque (26-27 novembre 2015 et 21 janvier 2016), SEC.GAL/118/16.

³⁸ <https://www.cmkos.cz/cs/obsah/786/informacni-skkladacka-zamestnavani-cizincu-v-cr/30009>

³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

74. Les enfants représentaient plus de la moitié des victimes identifiées par la police en 2012-2015 (121 sur 226 victimes). C'est pourquoi la stratégie nationale actuelle a fait de la lutte contre la traite des enfants une de ses priorités. Il ressort aussi des statistiques disponibles pour 2016-2018 (voir paragraphes 10 et 13) que près de la moitié des victimes identifiées par la police étaient des enfants. Si la traite des enfants concerne essentiellement des filles victimes de prostitution forcée ou la production de matériel pornographique, des cas de traite aux fins de mendicité forcée ou de vol ont également été signalés par les structures qui travaillent avec des enfants non accompagnés⁴⁰. En 2017, 35 enfants (30 garçons et cinq filles) ont été placés dans le centre d'accueil des enfants étrangers (originaires essentiellement d'Afghanistan, mais aussi du Vietnam, de Roumanie, de la République slovaque, d'Ukraine, du Soudan et d'autres pays). Il a été établi que la République tchèque était une source de matériel d'abus sexuels sur des enfants, hébergeant le deuxième plus grand nombre d'URL diffusant ces matériels dans l'UE⁴¹. La stratégie actuelle de lutte contre la traite comprend plusieurs tâches ayant trait à la lutte prioritaire contre la traite des enfants : i) actualiser le manuel sur la traite des enfants ; ii) définir une méthode pour rapatrier les mineurs de moins de 18 ans soumis à la traite ; et iii) renforcer la coopération régionale de la police et des services de protection de l'enfance.

75. Le ministère de l'Intérieur procède régulièrement à des évaluations de la mise en œuvre de la stratégie nationale. À titre d'exemple, l'évaluation de la stratégie nationale antérieure (2012-2015), publiée dans une annexe de la stratégie nationale actuelle (2016-2019), note que quelques tâches (par exemple dresser un état des lieux de la situation concernant la traite dans des localités où les personnes sont confrontées à l'exclusion sociale ; veiller à ce que les candidats à la fonction de juge suivent une formation obligatoire sur la question de la traite) n'ont été que partiellement mises en œuvre, alors que la majorité des tâches évaluées (par exemple réaliser une évaluation complète du programme de soutien et de protection des victimes de la traite ; dispenser une formation aux inspecteurs du travail, aux policiers qui effectuent des missions de police à l'étranger et aux membres des forces armées ; identifier les domaines à risque dans les marchés publics, et élaborer et mettre en œuvre des recommandations pour éliminer le risque d'exploitation par le travail dans les marchés publics) ont été menées à bien.

76. Le GRETA salue les mesures prises en République tchèque pour développer le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite, qui associe la société civile et suit une approche globale. Cependant, le GRETA relève l'absence de rapporteur national indépendant et d'évaluation externe indépendante de la mise en œuvre des stratégies nationales.

77. Le GRETA invite les autorités tchèques à soumettre régulièrement la stratégie nationale de lutte contre la traite à une évaluation indépendante, qui permettra de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite ; il invite aussi les autorités à envisager d'établir une institution de rapporteur national indépendant ou de charger un mécanisme indépendant existant d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

⁴⁰ Rapport de 2017 sur la situation de la traite en République tchèque.

⁴¹ Branche tchèque de Défense des Enfants International et ECPAT International, rapport sur l'exploitation sexuelle des enfants en République tchèque, 15 décembre 2018.

78. **En outre, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale, et en particulier :**

- **renforcer les mesures destinées à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en réunissant au sein d'une plate-forme commune les inspecteurs du travail, les syndicats, les agences de placement, les entreprises et la société civile, en améliorant l'identification des victimes de cette forme de traite et l'assistance qui leur est apportée ;**
- **réduire la vulnérabilité à la traite des personnes et des groupes dont la situation socioéconomique est défavorable, en particulier la communauté rom ;**
- **revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés de maison et dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite ;**
- **travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴² et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises⁴³.**

ii. Formation des professionnels concernés

79. Les autorités tchèques ont indiqué qu'une formation sur la traite est dispensée à un ensemble de professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, avec la participation d'ONG et d'organisations internationales.

80. Le Centre national de lutte contre la criminalité organisée dispense une formation aux policiers spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, le ministère de l'Intérieur a préparé un document exhaustif sur la traite qui a été distribué à toutes les unités de police. La question de la lutte contre la traite est également abordée dans le cadre de la formation initiale des policiers, dans le contexte plus général des modules de formation « Les fondamentaux du droit », « Les fondamentaux de la criminologie », « Le service de police des émeutes et des étrangers » et « Communication et éthique de la police ». Les questions relatives à la traite sont également abordées dans des cours de qualification proposés en formation continue, d'une durée comprise entre 3 et 70 jours.

81. La stratégie nationale de lutte contre la traite actuellement en vigueur (2016-2019) comprend deux tâches liées à la formation : i) recenser la formation des policiers sur la question de la traite ; ii) veiller à la formation continue des policiers concernant le programme de soutien et de protection des victimes de la traite. L'étude sur la formation a établi la nécessité de renforcer les compétences des policiers par des cours portant sur l'identification des victimes de la traite et sur les contacts avec les victimes particulièrement vulnérables. En outre, une fiche d'information a été réalisée, qui offre des informations de base sur le programme de soutien et de protection des victimes de la traite et sur la procédure à suivre pour orienter les victimes vers ce programme.

⁴² http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁴³ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Recommandation_CM/Rec(2016)3) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres).

82. En ce qui concerne le Service de police des étrangers, en 2013 une formation sur la traite a été dispensée à des garde-frontières en première et deuxième lignes, sur la base du manuel FRONTEX sur la traite des êtres humains. Depuis septembre 2014, la formation « Lutter contre la traite des personnes » est dispensée à des fonctionnaires de la police des étrangers à l'école de police d'Holešov ; elle porte sur des questions telles que l'identification des victimes de la traite, la conduite des entretiens avec ces personnes et les règles à observer pour transmettre les informations obtenues. Au moment de la rédaction du présent rapport, 10 fonctionnaires de la police des étrangers avaient suivi la formation en 2019. Ce chiffre correspond au nombre de policiers formés les autres années.

83. Depuis 2014, l'OIM organise une formation sur les aspects juridiques de la traite des êtres humains, l'assistance aux victimes, les méthodes d'entretien avec les victimes et les indicateurs pour détecter des cas de traite. En 2018, l'OIM a organisé une série de séminaires dans différentes parties du pays, auxquels ont participé des travailleurs sociaux, des agents municipaux et des policiers, concernant l'identification des victimes de la traite et les entretiens avec ces dernières. Depuis quelques années, elle s'emploie aussi à travailler avec des entreprises pour les sensibiliser au recrutement éthique.

84. Le Bureau de l'OIM, avec le ministère de l'Intérieur, organise des conférences sur la traite à l'intention de tous les agents consulaires tchèques avant qu'ils ne soient affectés à l'étranger, dans le cadre de leur formation continue.

85. En juin 2018, le HCR a dispensé une formation à plus de 40 travailleurs sociaux de l'administration des centres d'accueil pour réfugiés et d'ONG sous contrat ainsi qu'à des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur en charge du programme national d'intégration sur la standardisation des services sociaux. La formation était en partie consacrée à la détection de vulnérabilités potentielles en rapport avec la traite et aux moyens d'y remédier.

86. La Strada République tchèque a participé à de nombreuses activités de formation, y compris la formation sur l'identification des victimes de la traite dispensée à des travailleurs sociaux dans des centres de rétention.

87. Les autorités tchèques ont indiqué que, pour la formation des inspecteurs du travail, des séminaires sont régulièrement organisés avec la participation d'experts, et des séminaires et des sessions de formation sont organisés en coopération avec d'autres organismes d'inspection. La police a organisé en 2015 une série de formations dans huit inspections régionales du travail. En 2017, une formation de deux jours a été organisée à l'intention des inspecteurs du travail à Prague. En outre, en 2018, un séminaire d'experts d'une journée sur l'exploitation par le travail et les inspections du travail a rassemblé des représentants de l'Inspection nationale du travail, du Service de police des étrangers, de la Direction de la police chargée des migrations et de l'asile, et du Centre national de lutte contre la criminalité organisée. Dans le cadre de la formation, l'Inspection nationale du travail coopère avec des ONG et des partenaires sociaux. Les inspecteurs du travail participent également à des ateliers de formation et à des conférences, y compris des réunions de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) axées sur l'exploitation par le travail et des séminaires d'Europol. En outre, deux séminaires d'une journée sur « Les compétences interculturelles » ont été organisés en 2018. D'autres institutions, notamment les partenaires sociaux, contribuent également à la formation et au transfert de bonnes pratiques. Une formation supplémentaire sur l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est prévue dans la stratégie nationale actuelle.

88. La formation des juges et des assistants n'est pas obligatoire et dépend d'une proposition ou d'une recommandation faite par le président du tribunal respectif. L'École de la magistrature propose régulièrement des formations sur le thème de la traite et des thèmes connexes, mais le GRETA a été informé que le nombre de participants à ces formations reste relativement faible. Ainsi, en 2018, un séminaire d'une journée a été organisé sur la traite aux fins de travail forcé, de mendicité forcée, de mariage forcé et de criminalité forcée, qui a rassemblé 23 participants et des intervenants du Royaume-Uni, de La Strada République tchèque et de la police tchèque. En 2017, l'École de la magistrature a organisé un séminaire ayant pour thème « La traite et autres atteintes à la liberté et les droits à la protection de la personne et de la vie privée », qui a rassemblé 37 participants (alors que 90 personnes devaient initialement y participer). En 2016, deux séminaires se sont tenus sur les « Atteintes à la dignité humaine dans le domaine sexuel ». L'École de la magistrature a organisé d'autres activités de formation pertinentes, notamment sur l'indemnisation dans les procédures pénales, les entretiens avec les victimes vulnérables et les enquêtes sur les infractions de traite des êtres humains.

89. Il existe un certain nombre de procureurs spécialisés dans les affaires de traite (deux au sein du Parquet suprême et huit dans les parquets régionaux) qui ont reçu une formation sur la traite. Une fois par an, un séminaire sur la traite est organisé à l'intention des procureurs, avec la participation du Centre national de lutte contre la criminalité organisée. Les procureurs peuvent aussi participer à la formation organisée par l'École de la magistrature.

90. Selon les autorités, chaque ministère ou agence propose aussi des séminaires et des ateliers organisés par des organismes privés agréés, dans le cadre de la formation professionnelle, axés sur les échanges de bonnes pratiques et de connaissances. Les autorités tchèques ont également mentionné la participation de représentants tchèques à des projets et des ateliers internationaux qui dispenseraient une formation sur la traite (par exemple, le projet intitulé « Innovations pour prévenir l'exploitation par le travail de citoyens de l'Union européenne », des réunions d'EMPACT, des ateliers d'experts en Roumanie et au Royaume-Uni, et un atelier international à l'ambassade du Royaume-Uni à Vienne).

91. Le GRETA salue la formation sur la traite qui est dispensée à un ensemble de professionnels concernés, avec la participation d'ONG et d'organisations internationales. Parallèlement, plusieurs interlocuteurs ont noté qu'il y aurait des avantages à organiser davantage de formations conjointes et multidisciplinaires. Le fait que les juges ne soient pas obligés de suivre une formation pour acquérir des connaissances spécialisées sur la traite est également un problème. En outre, il a été noté que non seulement les policiers examinant des affaires de criminalité organisée, mais aussi les agents du service de police des étrangers devraient suivre une formation sur la traite. Un autre groupe de professionnels qui pourrait bénéficier d'une formation sur la traite sont les professionnels de santé.

92. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires afin que tous les professionnels concernés (y compris les policiers, les agents des services de l'immigration et de l'asile, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les inspecteurs des impôts, les services de protection de l'enfance, les agents consulaires et les professionnels de santé) suivent régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes. Ces formations devraient être intégrées dans le programme de formation continue des professionnels concernés, à tous les niveaux, faire appel à une expertise multidisciplinaire, et être mises en œuvre de manière systématique dans tout le pays. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, pour garantir aux victimes l'accès effectif à une indemnisation, pour mener des enquêtes effectives et pour faire condamner les trafiquants.

iii. Collecte de données et recherches

93. En République tchèque, les données relatives à la traite collectées par la police se limitent aux enquêtes pénales et indiquent seulement le sexe et l'âge de la victime concernée par la procédure pénale (ainsi que de l'auteur de l'infraction). Les statistiques ne contiennent aucune information sur la nationalité de la victime et la forme d'exploitation. Les rapports annuels sur la situation de la traite en République tchèque, établis par le Service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur, en sa qualité de rapporteur national, contiennent des données distinctes de la police, du ministère de la Justice (sur les condamnations et les peines), du ministère du Travail et des Affaires sociales (sur les inspections et les travailleurs en situation irrégulière qui sont détectés), du ministère de l'Éducation (sur les enfants présumés victimes de la traite dans le Centre d'accueil des enfants étrangers, avec une indication de la nationalité et de la forme d'exploitation), ainsi que de La Strada République tchèque (sur les victimes présumées participant au programme de soutien et d'assistance des victimes de la traite) et de l'OIM (sur les retours volontaires).

94. Il est prévu de renforcer le système de collecte des données pour y inclure la nationalité des victimes et des auteurs des infractions⁴⁴, mais pour l'instant ces données ne sont pas disponibles. Le GRETA a été informé par le ministère de l'Intérieur que l'amélioration de la collecte de données était considérée comme une priorité et qu'un groupe interministériel serait constitué pour collecter les statistiques disponibles auprès des différents ministères et organismes compétents. L'une des tâches de la nouvelle stratégie nationale pour la période 2020-2023 consiste à analyser et améliorer la collecte de données dans le domaine de la traite.

95. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités tchèques à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

96. En ce qui concerne les recherches sur la traite, en 2010 La Strada République tchèque a publié une étude intitulée « L'étroite voie d'accès aux droits humains - Identification des personnes soumises à la traite en République tchèque », qui porte sur la détection des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation des adultes en dehors de l'industrie du sexe⁴⁵.

97. Une autre étude dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de travail forcé, réalisée par des chercheurs universitaires et par La Strada République tchèque, a été publiée en 2013⁴⁶. Elle propose une analyse comparative de la législation et de la jurisprudence dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

⁴⁴ Selon la Stratégie nationale de lutte contre la traite (2016-2019), le Présidium de la police, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, a introduit des modifications dans le système statistique (ESSK), prenant effet le 1^{er} janvier 2016, pour faire en sorte que la nationalité des victimes soit enregistrée.

⁴⁵ Petra Kutalkova, La Strada République tchèque, « The Narrow Gateway to Human Rights - Identification of Trafficked Persons in the Czech Republic », Prague, 2010.

⁴⁶ Vit Střítecký, Daniel Topinka *et al.*, « Developments in Trafficking in Human Beings for the Purpose of Labour Exploitation and Forced Labour », Institut de relations internationales, Prague, 2013.

98. La Strada République tchèque a aussi contribué à une étude sur la traite aux fins d'activités criminelles forcées et de mendicité en Europe (« RACE en Europe ») à laquelle plusieurs pays ont participé et qui a été publiée par Anti-Slavery International en 2014⁴⁷. L'étude mettait en évidence des cas de traite aux fins de travail forcé dans la culture de cannabis, en particulier de citoyens vietnamiens. Elle passait aussi en revue les tendances dans le domaine de la mendicité forcée des enfants, qui concernait essentiellement des enfants roumains et bulgares.

99. En outre, La Strada République tchèque a participé au projet financé par l'UE intitulé « Autonomisation des femmes migrantes qui risquent d'être soumises à l'exploitation, à la traite ou à l'esclavage », avec l'ONG autrichienne LEFÖ-IBF et l'ONG allemande Ban Ying, ce qui a abouti à la publication en 2016 d'un manuel sur « Les femmes migrantes et la traite des êtres humains »⁴⁸. Le projet s'intéressait aux femmes migrantes qui travaillent dans des environnements cachés ou fermés, comme des domiciles privés et des services de nettoyage. Le manuel propose des outils pratiques pour identifier les femmes migrantes qui risquent d'être victimes de la traite.

100. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 27, chaque année, le ministère de l'Intérieur publie un rapport sur la situation de la traite des êtres humains en République tchèque, qui contient des informations détaillées sur la situation et les tendances en matière de traite et de criminalité liée au cours de l'année en question, ainsi que sur les ressources financières affectées à la lutte contre la traite, à la formation, à la pratique judiciaire et à la coopération internationale, sur la base des informations communiquées par les membres du Groupe interinstitutionnel de coordination⁴⁹. En outre, le ministère du Travail et des Affaires sociales soutient financièrement les ONG participant à la lutte contre la traite et aux recherches sur la traite ; il aurait lui-même mis en œuvre un projet dans ce domaine⁵⁰.

101. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur la traite en tant que source d'information importante pour évaluer et préparer les mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches pourraient être menées figurent la traite aux fins de mariage forcé et la traite des enfants, y compris la traite aux fins d'exploitation sexuelle d'enfants qui seraient soumis à des abus sexuels diffusés en direct.

iv. Coopération internationale

102. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

⁴⁷ http://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2017/01/trafficking_for_forced_criminal_activities_and_begging_in_europe.pdf

⁴⁸ Femmes migrantes et traite des êtres humains : manuel à l'intention des professionnels, 2016.

⁴⁹ Le dernier rapport sur la situation de la traite en République tchèque, pour 2017, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>

⁵⁰ https://portal.mpsv.cz/sz/zahr_zam/ukoncene-projekty/projekt_prevence_vykoristovani

103. En République tchèque, l'instrument juridique de base qui régit la coopération judiciaire internationale en matière pénale est la loi n° 104/2013 Coll. relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Cette loi prévoit différentes formes de coopération judiciaire en matière pénale, comme l'entraide judiciaire, l'extradition, la transmission des procédures répressives et l'exécution de décisions pénales et décisions d'autre nature. Une partie de la loi est spécialement consacrée à la coopération réciproque entre la République tchèque et d'autres États membres de l'Union européenne et transpose les acquis de l'Union européenne, comme le mandat européen d'obtention de preuves, le mandat d'arrêt européen, la décision de confiscation, la reconnaissance et l'exécution de la décision imposant la peine d'emprisonnement, et la reconnaissance et l'exécution de sanctions pécuniaires. Elle renferme aussi des dispositions spécifiques qui facilitent la coopération de la République tchèque avec les cours et tribunaux pénaux internationaux.

104. En vertu de la loi n° 104/2013 Coll. relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, les autorités centrales acceptent les demandes de coopération judiciaire en matière pénale qui leur sont soumises. La loi prévoit la possibilité de concentrer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire reçues dans un seul parquet (stade de l'instruction) ou tribunal (stade du procès) et la possibilité de demander à l'autorité étrangère de compléter la demande d'entraide judiciaire si elle est incomplète. En règle générale, l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale a lieu au niveau régional pour que les demandes soient traitées par des procureurs et des juges expérimentés.

105. Les dispositions relatives à la coopération dans le domaine de la traite font partie intégrante de traités bilatéraux sur la coopération policière (notamment le traité n° 41/2014 avec Israël ou le traité n° 40/2014 avec la Bosnie-Herzégovine). La République tchèque est aussi partie à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (voir paragraphe 15).

106. Le GRETA a été informé que la Division de la coopération policière internationale du Présidium de la police de la République tchèque s'efforce de faire en sorte que toute communication entre les parties requises et les parties requérantes (Interpol, Europol et SIRENE) se fasse le plus rapidement possible (les documents sont généralement communiqués dans un délai de quelques heures ou quelques jours).

107. Dans le cadre du cycle politique de l'Union européenne, et notamment de la plateforme EMPACT, la police tchèque participe à la mise en œuvre des priorités et des activités menées conformément aux interventions opérationnelles qui visent différents domaines de la criminalité liés à la traite. La police tchèque participe régulièrement aux journées européennes d'action commune contre l'exploitation sexuelle et contre l'exploitation par le travail. En outre, le Centre national de lutte contre la criminalité organisée mène des actions bilatérales conjointes avec l'Allemagne et l'Autriche.

108. La République tchèque a participé à six équipes communes d'enquête (ECE) dans des affaires de traite transnationale avec le Royaume-Uni et à trois ECE avec la Roumanie.

109. Toute autorité judiciaire peut transmettre spontanément des informations à une autorité étrangère en utilisant les mêmes canaux que ceux qui sont généralement utilisés pour les demandes d'entraide judiciaire, en application de l'article 56 de la loi n° 104/2013 Coll. relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale. En outre, lorsque cela est justifié, des informations peuvent être échangées spontanément par le biais de canaux informels, comme le Réseau judiciaire européen ou Europol. En outre, la police peut également communiquer spontanément des informations en vertu de la loi n° 273/2008 Coll. sur la police de la République tchèque ou en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux.

110. Le Bureau de l'inspection nationale du travail (BINT) peut partager des informations par l'intermédiaire du système européen d'information du marché intérieur (IMI). Bien que le système IMI ne soit pas essentiellement destiné à échanger des informations sur des questions de traite aux fins d'exploitation par le travail, des informations de ce type peuvent être partagées avec les autorités européennes inscrites. Le BINT, avec les agents du Centre national de lutte contre la criminalité organisée, participe aux réunions de l'EMPACT et aux journées européennes d'action commune contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir aussi paragraphe 151).

111. Le GRETA salue la participation de la République tchèque à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite et invite les autorités tchèques à poursuivre cette coopération, y compris dans les enquêtes sur les affaires de traite transnationale, et à étudier d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine, de destination et de transit, pour venir en aide aux victimes de la traite et les orienter de manière à garantir leur sécurité, et pour prévenir la traite.

2. Mise en œuvre par la République tchèque de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

112. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité, la sécurité et la validité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

a. Mesures de sensibilisation

113. Plusieurs activités de prévention et d'information sur la traite sont menées chaque année par différentes parties prenantes, notamment des ONG. Ces activités reçoivent un soutien financier venant principalement du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et des Affaires sociales, du programme de subventions de la Norvège et de fonds de l'Union européenne. Chaque activité aborde la traite sous un angle différent, est adaptée aux besoins spécifiques d'un groupe cible particulier et utilise les moyens de communication les plus efficaces pour faire passer le message (affichage dans les transports publics et dans la rue, campagnes sur internet, modules d'apprentissage en ligne, travail sur le terrain, ateliers, etc.).

114. À titre d'exemple, on peut mentionner les activités de sensibilisation ci-dessous pour la période 2016-2018.

- Le projet « Autonomisation des femmes migrantes vulnérables à l'exploitation, à la traite ou à l'esclavage », financé par l'UE et mis en œuvre en République tchèque par La Strada République tchèque (voir paragraphe 99) avait pour but de déterminer les meilleurs moyens d'informer de leurs droits les femmes travaillant dans des environnements fermés (domiciles privés, hôtels, restaurants ou services de nettoyage, par exemple). Il visait également à informer les femmes migrantes de la possibilité de faire appel aux services sociaux et juridiques des ONG spécialisées.

- Le projet « Prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans l'UE », mis en œuvre par le ministère du Travail et des Affaires sociales, s'adressait aux travailleurs migrants potentiels dans leur pays d'origine au moyen d'un module d'apprentissage en ligne, en bulgare et en roumain, décrivant les risques et offrant des informations de base en matière de droit du travail. Il s'inscrivait dans le prolongement d'un programme similaire, mené en 2014 et 2015, qui s'adressait aux travailleurs migrants bulgares et roumains⁵¹.
- Le programme de prévention « Visages d'amour » s'adressait aux enfants et aux adolescents des orphelinats et des centres éducatifs fermés pour les sensibiliser aux problèmes et aux risques liés à la traite, à la prostitution et à la violence.
- Une vaste campagne axée sur la traite et l'exploitation dans le bâtiment, l'agriculture et l'industrie du sexe a été menée avec le soutien du ministère de l'Intérieur, des transports publics de la ville de Prague et des entreprises Leo Burnett, Philip Morris International et National Cafe. Dans le cadre de cette campagne, sept visuels ont été diffusés sur près de 70 panneaux lumineux à Prague (principalement dans des stations de métro) ; quatre visuels portaient sur la traite en général et trois s'adressaient au groupe cible des personnes potentiellement soumises à la traite. Les mêmes visuels ont été utilisés dans les bus et les trams de Prague et des dépliants ont été distribués.

115. Les travailleurs sociaux de La Strada République tchèque mènent régulièrement des activités sur le terrain, dans des lieux fréquentés par des personnes potentiellement victimes de traite et d'exploitation (agences de recrutement non déclarées, logements bon marché, chantiers, entrepôts, marchés, etc.). Ils distribuent le matériel d'information de La Strada pour informer les personnes concernées de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à elles. Ils organisent également des débats et des conférences sur la traite à l'intention de groupes de population particuliers (la communauté philippine de Prague, par exemple). En outre, La Strada République tchèque gère un service d'information et d'assistance téléphonique (222 717 171, 800 077 777) à l'intention des victimes de traite et d'exploitation ; ce service est présenté dans une brochure d'information disponible en plusieurs langues. L'ONG propose également des consultations en ligne en tchèque, anglais, roumain et russe. En 2017, 880 personnes ont été contactées au cours des activités sur le terrain et 1 100 contacts ont été établis par les services d'assistance à distance (téléphone et courrier électronique).

116. Une brochure d'information sur l'exploitation par le travail au Royaume-Uni a été produite en coopération avec l'autorité de contrôle des contremaîtres du Royaume-Uni (Gangmasters and Labour Abuse Authority, GLAA) et diffusée en République tchèque et auprès des communautés tchèques vivant au Royaume-Uni ; dans la brochure figure un lien vers un rapport détaillé sur la situation au Royaume-Uni.

117. La Stratégie nationale de prévention de la violence contre les enfants (2008-2018) mettait l'accent sur des mesures de prévention primaire destinées au grand public ; l'objectif était de faire évoluer les mentalités en s'appuyant sur l'éducation et la sensibilisation. Le ministère de l'Intérieur a financé une série de campagnes de sensibilisation à la traite qui comprenait des vidéos sur la traite et l'exploitation réalisées par La Strada et l'organisation caritative du diocèse de Prague ; les vidéos ont été diffusées sur les sites internet d'offres d'emplois et de services afin d'atteindre les personnes potentiellement exposées au risque.

⁵¹ Pour de plus amples informations sur le projet, consulter le site https://portal.mpsv.cz/sz/zahr_zam/ukoncene-projekty/projekt_prevence_vykoristovani.

118. Afin de promouvoir la sécurité en ligne pour les enfants, le Centre tchèque pour un internet plus sûr, fruit d'une collaboration entre le gouvernement et l'ONG Centre national pour un internet plus sûr, organise tous les ans une Journée pour un internet plus sûr, au cours de laquelle les enfants sont invités à participer à des débats et des ateliers sur l'utilisation d'internet ; le centre produit également, à l'intention des enfants et des jeunes, des vidéos sur les risques tels que le cyberharcèlement et la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles.

119. Il est actuellement prévu de lancer une nouvelle campagne en coopération avec le réseau européen de prévention de la criminalité (REPC). Le REPC a conçu des dépliants adaptés à la situation spécifique de chaque État membre de l'UE et prévoit de produire une vidéo en s'inspirant du contenu des dépliants. L'objectif est d'informer les victimes de la traite qu'elles ont des droits dans toute l'UE. Un communiqué de presse et une stratégie médiatique commune seront préparés dans le cadre de la campagne, ainsi que des messages et des #hashtags que les pouvoirs publics pourront diffuser sur les réseaux sociaux.

120. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Service de probation et de médiation (SPM) menait une campagne médiatique visant à promouvoir les droits des victimes. Selon le rapport d'évaluation de la campagne (disponible en tchèque uniquement), celle-ci a donné lieu à une légère augmentation du nombre de victimes qui demandent de l'aide.

121. Une vidéothèque de vidéos préventives, accessible au grand public, a été mise en ligne⁵² et doit être régulièrement mise à jour ; elle fera l'objet d'une promotion dans des écoles et des quartiers défavorisés.

122. La plupart des activités préventives mentionnées ci-dessus ont été réalisées par des organisations d'assistance aux victimes, qui mènent des campagnes variées pour faire connaître l'existence des services d'assistance et les droits des victimes. Le lancement d'une campagne est toujours précédé de la prise en considération de tous les aspects pertinents (langue, environnement, etc.), y compris l'expérience acquise lors des campagnes antérieures. Les autorités tchèques ont déclaré ne pas être en mesure d'évaluer avec précision l'impact des campagnes ; toutefois, elles savent d'expérience que les campagnes ont des effets réels (par exemple, des victimes expliquent aux autorités comment elles ont appris qu'elles avaient des droits).

123. Le GRETA se félicite de l'attention accordée à la prévention de la traite par des mesures d'information et de sensibilisation mettant l'accent sur les groupes vulnérables, et invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'information du public sur les risques de recrutement au moyen des réseaux sociaux et d'internet. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en mettant l'accent sur les besoins identifiés.

52

<https://prevenckriminality.cz/obeti-obchodovani-s-lidmi/obchodovani-s-lidmi/>

b. Mesures visant à décourager la demande

124. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème⁵³.

125. En République tchèque, la prostitution en tant que telle n'est ni interdite⁵⁴ ni réglementée au niveau central. Dans la capitale et d'autres grandes villes, des arrêtés municipaux ont limité la pratique de la prostitution dans les espaces publics. De ce fait, depuis quelques années, la prostitution a quitté les rues pour se replier dans des clubs érotiques et des domiciles privés ; elle se pratique aussi dans le cadre de services d'escorte. La prostitution de rue existe mais diminue dans certaines régions, telles que les zones frontalières avec l'Autriche et l'Allemagne. Les applications mobiles sont de plus en plus utilisées pour les communications et l'enregistrement des clients, des escortes et des boîtes de nuit érotiques⁵⁵. Selon l'ONG Rozkoš bez rizika, spécialisée dans l'observation de la prostitution, en 2017, des contacts ont été établis avec plus de 2 000 personnes fournissant des services sexuels contre rémunération, mais dans un cas seulement des indicateurs de traite ont été détectés⁵⁶. Une autre ONG, KARO, qui mène des activités sur le terrain le long de la frontière avec l'Allemagne, a signalé une diminution de la prostitution de rue.

126. Les autorités tchèques ont déclaré que les activités de sensibilisation mentionnées aux paragraphes 114-117 et les programmes éducatifs dispensés aux filles et aux garçons au cours de leur scolarité contribuent à décourager la demande. La dernière campagne ciblant les clients de la prostitution a eu lieu en 2007-2008 ; elle a été organisée par l'OIM dans le but de sensibiliser le public à la traite et de diffuser des informations sur le soutien offert aux victimes. Le message de la campagne s'inspirait des résultats d'une étude réalisée en 2005 sur les clients de la prostitution et d'une campagne d'information pilote à l'intention de ces personnes, menée en 2006 dans les régions frontalières. La campagne visait également à sensibiliser le grand public à la traite, principalement la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

⁵³ Principe 4 de l'addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add. 1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

⁵⁴ Le proxénétisme, défini comme « le fait de forcer, procurer, recruter, inciter ou amener une autre personne à pratiquer la prostitution, ou de tirer profit de la prostitution pratiquée par autrui », est érigé en infraction pénale à l'article 189 du Code pénal.

⁵⁵ Rapport sur la situation de la traite en République tchèque, 2017, pp. 9-10.

⁵⁶ *Ibidem*.

127. L'Agence nationale pour l'emploi, lorsqu'elle délivre des permis de travail aux travailleurs saisonniers venant de pays tiers, leur fournit également des informations écrites sur les droits et les obligations des travailleurs saisonniers, y compris sur la procédure à suivre pour déposer plainte en cas de violation de la réglementation du travail (comme le prévoit la partie 96 de la loi n° 262/2006 Coll., la loi sur l'emploi). En outre, le ministère du Travail et des Affaires sociales présente sur son site web, dans toute une série de langues, des informations sur les possibilités d'emploi pour les étrangers en République tchèque, sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les risques éventuels et les solutions en cas de difficulté⁵⁷. La liste des agences de recrutement est publiée sur le site web du ministère⁵⁸. En 2018, des agents du ministère ont assuré des consultations personnelles et téléphoniques avec des personnes intéressées et ont participé à des séminaires et des conférences pour présenter des informations actualisées sur les situations potentielles d'emploi illicite d'étrangers en République tchèque. En coopération avec le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et des Affaires sociales a participé à la mise à jour de documents d'information, tels qu'une brochure d'information destinée aux employeurs tchèques souhaitant employer des étrangers.

128. Les activités du Bureau de l'inspection nationale du travail (BINT), qui effectue des inspections pour s'assurer que les emplois sont conformes aux dispositions de la loi n° 435/2004 Coll. (loi sur l'emploi), de la loi n° 262/2006 Coll. (Code du travail) et d'autres textes législatifs relatifs aux conditions de travail et de rémunération, contribuent également à décourager la demande. Les inspections sont effectuées en collaboration avec des agents qui se préoccupent de la santé et de la sécurité des travailleurs et avec le service de police des étrangers (voir aussi paragraphe 152).

129. En République tchèque, le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est soumise à la traite n'est pas une infraction pénale. Toutefois, les autorités ont souligné qu'en vertu de l'article 168 du CP, sont passibles de sanctions pénales non seulement les auteurs d'infractions de traite, mais aussi les personnes qui tirent parti de ces infractions (voir paragraphes 51 et 221).

130. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :**

- **sensibiliser au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;**
- **promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;**
- **mettre en œuvre, dans l'enseignement scolaire, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre.**

⁵⁷ Ces informations sont disponibles principalement sur le portail intégré du ministère, http://portal.mpsv.cz/sz/zahr_zam, et sur les sites web suivants : www.mpsv.cz, www.eures.cz, www.suip.cz, www.cizinci.cz.
⁵⁸ https://portal.mpsv.cz/sz/zamest/zpr_prace

c. Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

131. Bien que l'absence de données ventilées selon l'origine ethnique empêche d'obtenir une évaluation fiable du phénomène de la traite au sein des communautés roms, de nombreux rapports indiquent que les Roms sont un groupe vulnérable à la traite. Selon une étude menée par le Centre européen pour les droits des Roms et l'ONG People in Need en Bulgarie, en République tchèque, en Hongrie, en Roumanie et en République slovaque, la traite touche les communautés roms de manière disproportionnée⁵⁹. Il apparaît que la grande vulnérabilité à la traite des communautés roms est liée à des formes structurelles de discrimination ethnique et sexuelle, à la pauvreté et à l'exclusion sociale, facteurs qui entraînent un faible niveau d'instruction, un taux de chômage élevé, le placement d'enfants en établissement public et des conditions de vie difficiles⁶⁰. Les autorités ne collectent pas de données sur l'appartenance ethnique, mais des rapports indiquent que la traite touche des victimes roms, notamment des femmes et des filles roms soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de mariage blanc, mais aussi des hommes et des garçons roms soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail et de fraude aux prestations sociales et à la carte bancaire⁶¹.

132. Les autorités tchèques ont pris des mesures pour lutter contre les facteurs négatifs mentionnés ci-dessus et pour prévenir la traite des Roms. Une stratégie d'intégration des Roms, courant jusqu'en 2020, a été approuvée en 2015. Le Plan national pour les Roms 2014-2017 avait pour but de combler les lacunes dans l'accès à l'éducation au sein des communautés roms. Des modifications apportées en janvier 2017 à la loi sur les écoles ont instauré une dernière année d'éducation préscolaire obligatoire et gratuite pour tous les enfants ayant atteint l'âge de cinq ans ; cette mesure a pour but de faire participer les enfants issus de milieux socialement désavantagés à l'éducation préscolaire afin qu'ils soient mieux préparés à la première année d'école primaire. La loi prévoit l'introduction progressive de l'enseignement préscolaire obligatoire pour les enfants âgés de 4 ans à partir du 1^{er} septembre 2017, puis pour les enfants âgés de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2018, et enfin pour les enfants âgés de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2020. La Défenseure publique des droits a décrit cette mesure comme un grand pas dans l'exercice du droit à l'éducation, en particulier pour les enfants roms. Cependant, il est encore trop tôt pour en évaluer l'impact⁶². Tous les ans, le ministère de l'Éducation fait le point sur la situation des élèves roms dans le système d'éducation. Actuellement, le Conseil gouvernemental pour les affaires relatives à la minorité rom prépare une nouvelle stratégie d'intégration des Roms pour les années à venir.

133. Les autorités tchèques ont également mentionné plusieurs programmes menés par le ministère du Développement régional, à savoir l'initiative JESSICA (Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas – Soutien européen conjoint à l'investissement durable dans les zones urbaines), qui a assuré le cofinancement de la modernisation de 5 869 appartements, et le programme « Re: START », qui aide les régions connaissant des difficultés économiques à redynamiser l'économie régionale. En outre, divers programmes dans le domaine du logement (par exemple, la construction de logements sociaux et les crédits à taux d'intérêt réduit pour la construction, la rénovation et la modernisation) jouent un rôle à cet égard. Selon le ministère du Travail et des Affaires sociales, en République tchèque, environ 68 500 personnes sont sans abri et environ 119 000 personnes risquent de perdre leur logement (la raison la plus fréquente étant l'endettement). Le ministère mène un projet portant sur un système de logement social. En outre, certaines municipalités fournissent des hébergements dans des appartements dits « de crise » aux personnes dans le besoin.

⁵⁹ Centre européen des droits des Roms et People in Need, *Breaking the Silence: Trafficking in Romani Communities*, Budapest, mars 2011.

⁶⁰ *Ibid.*, p.12.

⁶¹ <http://www.romea.cz/en/news/romani-police-officer-roma-are-both-perpetrators-and-victims-of-modern-day-slavery>

⁶² Voir conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la République tchèque, CRI(2018)22, publiées le 15 mai 2018.

134. Une série d'activités à l'intention des travailleurs migrants ont été organisées dans le cadre d'un projet de formation continue intitulé « Soutien à l'intégration des étrangers dans le marché du travail ». En 2018, un site web interactif⁶³ a été mis à jour, qui offre des informations sur le fonctionnement du marché du travail tchèque, la réglementation relative au travail, les risques, la possibilité d'obtenir des services d'interprétation et de consultation, ainsi que des conseils détaillés sur la législation et le système social tchèques. Le contenu est disponible en tchèque, anglais, russe, bulgare, chinois, roumain et vietnamien. Le site web offre également un guide des services régionaux⁶⁴. En outre, en 2018, le ministère du Travail et des Affaires sociales a mis à jour un document d'information intitulé « L'interprétation pour les étrangers auprès des autorités », qui explique comment recourir aux services d'interprètes communautaires ou de travailleurs interculturels pour communiquer avec les ressortissants étrangers confrontés à une barrière linguistique.

135. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à promouvoir l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables à la traite, en particulier la communauté rom et les travailleurs migrants.

- d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

136. Le Centre national de lutte contre la criminalité organisée surveille régulièrement les activités suspectes et procède à des évaluations des risques. Ces travaux sont menés en étroite coopération avec le service de police des étrangers et d'autres services de police concernés. En cas de besoin, des moyens de recherche opérationnels peuvent également être utilisés (surveillance, informateurs, etc.), conformément à la loi n° 273/2008 Coll. relative aux services de police de la République tchèque.

137. Des informations sur la réglementation concernant la délivrance de visas sont disponibles sur le site web du ministère des Affaires étrangères⁶⁵. Tous les fonctionnaires consulaires reçoivent une formation avant de prendre leurs fonctions (voir paragraphe 84), mais aussi ultérieurement. Les autorités tchèques ont indiqué que les agents consulaires procèdent à un examen attentif des demandes de visa afin de déterminer l'objet du voyage au moyen de documents justificatifs et d'entretiens. Ces mesures ne visent pas directement la traite, mais peuvent permettre de détecter l'utilisation de visas à des fins illicites.

138. Les ONG, en particulier La Strada République tchèque, coopèrent avec les ambassades présentes en République tchèque ainsi qu'avec les ambassades tchèques à l'étranger ; elles leur fournissent des documents et des coordonnées qui peuvent être transmis aux victimes potentielles de la traite.

139. Les autorités tchèques ont déclaré que le système de délivrance de permis de séjour est transparent et qu'en général, jusqu'à récemment, le nombre de permis délivrés n'était pas soumis à un quota⁶⁶. La loi énonce des exigences claires pour chaque demande, limitant ainsi les possibilités de migration irrégulière. Comme indiqué aux paragraphes 127 et 134, des informations sur l'emploi en République tchèque sont mises à disposition en plusieurs langues. A partir du 1er septembre 2019, la République tchèque applique un nouveau système de projets de migration économique avec des quotas pour le nombre de cartes d'employés de différents pays, stipulés par un règlement gouvernemental (n° 220/2019 Coll.).

⁶³ <http://prace-v-cr.cz/>

⁶⁴ <http://www.pracevceskerepublice.cz/index.php/pruvodce-2/>

⁶⁵ https://www.mzv.cz/jnp/en/information_for_alien/index.html

⁶⁶ Le GRETA a été informé qu'il existe un quota annuel pour les permis de travail en ce qui concerne l'Ukraine.

140. Les autorités tchèques ont adopté des dispositions visant à prévenir la traite aux fins de servitude domestique au service de diplomates. À cet effet, la procédure de délivrance de visas et de permis de séjour aux employés de maison des diplomates a été améliorée ; il est notamment demandé aux futurs employés qui demandent un permis de séjour de passer un entretien personnel avec des représentants du ministère des Affaires étrangères⁶⁷.

141. **Le GRETA invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts visant à détecter et prévenir la traite au moyen de mesures de contrôle aux frontières. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer la capacité de tous les services répressifs compétents à déceler les indicateurs de traite et à assurer un accès rapide et effectif à l'assistance et à la protection ;**
 - **informer les ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, des risques de traite, de leurs droits et de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique, de services de conseil et d'autres services. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit (2016)⁶⁸.**
- e. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

142. Les autorités tchèques ont indiqué que les documents d'identité tchèques répondent aux normes de l'UE. Un ensemble sophistiqué d'éléments de sécurité a été adopté pour assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité, pour empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement et pour garantir qu'ils ne soient pas falsifiés aisément. Par exemple, des dispositifs de sécurité sont mis en place lors de la fabrication du papier, de la production des documents et de leur personnalisation, et par l'insertion d'une puce comportant des données biométriques.

3. Mise en œuvre par la République tchèque de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

- a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

143. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes de la traite. À cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite ainsi que dans l'identification et l'assistance des victimes, notamment les enfants. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

⁶⁷ Rapport de la Représentante spéciale de l'OSCE.

⁶⁸ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

144. En République tchèque, il n'existe pas de procédure d'identification des victimes de la traite qui soit indépendante de l'enquête pénale. La police et le parquet peuvent identifier des victimes de la traite dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales. En outre, les ONG, les autres autorités publiques et les autorités locales peuvent signaler des victimes présumées aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Au cours de la procédure pénale, une personne peut également « s'auto-identifier » en tant que victime de la traite en déposant une plainte au pénal auprès de la police ou du parquet et en présentant des éléments prouvant, selon elle, qu'elle a été soumise à la traite.

145. Le premier mécanisme national d'orientation (MNO) pour l'assistance et la protection des victimes de la traite a été mis en place par le Gouvernement tchèque en 2003. Son fonctionnement a été modifié par une instruction du ministre de l'Intérieur datée du 15 février 2010. Par ailleurs, le fonctionnement du MNO est régi par les « Lignes directrices méthodologiques sur le fonctionnement et l'appui institutionnel du programme de soutien et de protection des victimes de la traite », publiées au nom du premier vice-ministre de l'Intérieur le 7 juin 2010⁶⁹. Toutefois, le GRETA note que ces documents portent sur le fonctionnement du programme de soutien et de protection des victimes de la traite (voir paragraphes 165-168) plutôt que d'établir concrètement une procédure d'identification des victimes définissant les rôles et responsabilités des différents acteurs lorsque des indices donnent à penser qu'une personne pourrait être victime de la traite.

146. Les victimes présumées de la traite peuvent bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite et d'une période de réflexion pouvant aller jusqu'à 60 jours, durant laquelle elles doivent prendre une décision quant à leur éventuelle coopération avec les services de détection et de répression (voir paragraphe 189). La proposition de participer au programme leur est soumise par la police ou une ONG spécialisée. À l'issue de la période de 60 jours, la personne concernée ne peut continuer à bénéficier du programme que si elle accepte de coopérer à l'enquête pénale. Il n'existe aucune procédure d'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite ou d'octroi du statut de victime de la traite. Selon les autorités tchèques, si le témoignage de la victime potentielle remplit les conditions de l'article 168 du CP, cela est considéré comme un « motif raisonnable » d'identification. Si la police décide qu'aucune infraction de traite n'a été commise, la personne doit quitter le programme.

147. S'il apparaît clairement qu'en fait, la personne n'est pas victime d'une infraction, ou qu'elle recourt abusivement au statut de victime au sens de la loi sur les victimes d'infractions, elle n'est plus considérée comme victime. Le tribunal adopte alors une résolution en vertu de laquelle cette personne n'est plus admise au procès en tant que partie lésée. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Toutefois, la personne concernée peut déposer une demande de révision de la procédure de l'autorité de police auprès du parquet ou demander des dommages-intérêts conformément à la loi n° 82/1998 Coll. sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés par une décision ou une mauvaise administration dans l'exercice de l'autorité publique. Il n'existe pas de statistiques officielles ; toutefois, le service de l'indemnisation du ministère de la Justice n'a pas connaissance d'affaires dans lesquelles une personne aurait demandé une indemnisation pour des dommages causés par la décision d'une autorité publique ou par une procédure officielle incorrecte la privant du statut de victime.

148. Le GRETA a été informé que la prostitution est devenue moins visible ces dernières années, passant des rues et des clubs à des lieux privés et des appartements loués, ce qui rend plus difficile, pour la police et les ONG de terrain, d'atteindre les personnes concernées. Cela aurait entraîné une baisse du nombre de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

⁶⁹ Ces documents sont disponibles en tchèque à l'adresse <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>.

149. Comme indiqué au paragraphe 12, la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté, mais le nombre de victimes identifiées demeure faible. Le Bureau de l'inspection nationale du travail (BINT) et ses huit antennes régionales emploient quelque 550 inspecteurs du travail, notamment chargés de vérifier la conformité aux dispositions de la loi sur l'emploi et du Code du travail, ainsi qu'à d'autres dispositions légales concernant les conditions de travail et de rémunération et la sécurité et la santé au travail. Le travail des employés de maison ne relève pas de la compétence de l'inspection du travail et les domiciles privés ne font pas l'objet d'inspections. Les inspecteurs du travail procèdent à des contrôles réguliers et inopinés. Ils peuvent s'entretenir en toute confidentialité avec les travailleurs, en l'absence de l'employeur, et peuvent faire appel à des interprètes.

150. Les inspecteurs du travail n'ont pas de pouvoirs d'enquête et ne sont pas mandatés pour identifier les victimes de la traite. S'ils soupçonnent que des employés contrôlés pourraient être victimes de traite ou d'exploitation par le travail, ils en informent leur supérieur, qui prend contact avec la police. S'ils découvrent des employés en situation irrégulière, ils doivent en informer les services répressifs. Ils organisent des inspections conjointes avec la police, le service de police des étrangers et la police financière, notamment afin de détecter les emplois illégaux.

151. Selon les informations fournies par le BINT, il y a eu 22 995 inspections au total en 2018 ; quelque 3 500 travailleurs employés illégalement ont été détectés, principalement dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie manufacturière, dont environ 3 000 venaient d'Ukraine et 200 du Vietnam. Le nombre de travailleurs employés illégalement ayant été détectés s'élevait à 2 918 en 2017 et à 2 290 en 2016⁷⁰. À titre d'exemple, en novembre 2017, des inspections axées sur la détection d'employés en situation irrégulière ont été menées dans des salons de massage thaïlandais à Prague, dans la région de Bohême centrale et à Rozvadov. Au total, 17 locaux d'entreprises ont été inspectés et 33 infractions à la loi sur le travail ont été constatées, telles que l'emploi de ressortissants thaïlandais sans permis de travail, l'absence de contrats de travail, le paiement de salaires inférieurs au salaire minimum et le non-paiement de primes pour le travail du samedi et du dimanche. En 2018, des inspecteurs du travail ont participé pour la première fois aux journées européennes d'action commune contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ; quelque 54 inspections ont été effectuées, mais aucune victime de la traite n'a été identifiée.

152. En 2018, le ministère de l'Intérieur a publié un document intitulé « Position commune sur l'interprétation des termes relatifs à l'exploitation par le travail » ; ce document, réalisé avec des contributions du Parquet suprême, offre une analyse des concepts et de la jurisprudence ainsi qu'une liste d'indicateurs de la traite aux fins d'exploitation par le travail⁷¹. Le Bureau de l'inspection nationale du travail a déclaré que les indicateurs sont présentés lors des formations. En 2014, le service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur avait déjà produit un document du même type, intitulé « Supports de formation pour le Bureau de l'inspection nationale du travail ».

⁷⁰ Rapport de 2017 sur la situation de la traite en République tchèque, p. 44.

⁷¹ Disponible en tchèque à l'adresse <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>.

153. Le GRETA constate que l'identification des personnes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail peut être difficile : dans la pratique, il existe en effet des différences dans l'interprétation et l'application des normes relatives au travail et dans la définition de l'exploitation par le travail. Les victimes, notamment si elles sont en situation irrégulière, peuvent être réticentes à porter plainte ou à participer à une procédure pénale, par crainte d'être expulsées ou de subir des représailles de la part des trafiquants. La lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail requiert donc une action coordonnée entre l'État, la société civile, les syndicats et le secteur privé⁷². Dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement de l'État grec à ses obligations positives de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite⁷³.

154. Les statistiques de la police sur les victimes identifiées de la traite ne mentionnent aucune victime de la traite aux fins d'activités criminelles. L'étude mentionnée au paragraphe 98 fait état de cas de traite, en particulier de ressortissants vietnamiens, aux fins de travail forcé dans la culture du cannabis⁷⁴. Selon l'étude, la police a connaissance des tactiques de coercition et de tromperie utilisées par les trafiquants, telles que la servitude pour dettes, mais a des difficultés à mener des enquêtes pour traite en raison du manque de confiance des victimes envers la police et de la difficulté à pénétrer les groupes criminels organisés.

155. La République tchèque est un pays de destination des demandeurs d'asile originaires des pays de l'ex-Union soviétique, mais les autres demandeurs d'asile transitent souvent vers d'autres États membres de l'UE. Selon le HCR, l'année 2018 a vu le plus grand nombre (1 654) de demandes d'asile déposées de ces 10 dernières années. La majorité des demandeurs d'asile étaient venus d'Ukraine, de Géorgie, de Cuba et du Vietnam. Les personnes auxquelles a été accordée une protection internationale étaient pour la plupart originaires de Syrie, d'Irak et d'Ukraine. Le HCR indique que les conditions d'hébergement dans les centres d'accueil sont relativement bonnes et que les réfugiés reconnus comme tels et les bénéficiaires de la protection subsidiaire jouissent de droits et obligations semblables à ceux des citoyens tchèques en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi et de logement. Toutefois, malgré les formations dispensées (voir paragraphes 83, 85 et 86), les services chargés de l'asile et des contrôles aux frontières manquent encore des compétences nécessaires pour identifier les victimes de la traite, qui sont souvent traumatisées, contraintes par les trafiquants à faire de fausses déclarations, ou ont simplement peur de parler ouvertement. Les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un retour en application du règlement de Dublin⁷⁵, y compris les enfants, sont systématiquement placés en rétention. Le suivi effectué par les ONG a mis en lumière l'absence d'identification ou l'identification tardive des cas de traite.

⁷² 7^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 70.

⁷³ Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

⁷⁴ [http://www.antislavery.org/wp-](http://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2017/01/trafficking-for-forced-criminal-activities-and-begging-in-europe.pdf)

[content/uploads/2017/01/trafficking-for-forced-criminal-activities-and-begging-in-europe.pdf](http://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2017/01/trafficking-for-forced-criminal-activities-and-begging-in-europe.pdf).

⁷⁵ Règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III).

156. L'ONG OPU emploie une vingtaine d'avocats qui fournissent une aide juridique aux demandeurs d'asile et ont accès à tous les centres d'accueil et de rétention de migrants. Dans deux cas, des victimes nigérianes de la traite ont été détectées par des avocats de l'ONG alors qu'elles étaient placées en rétention en attendant leur expulsion. Dans la première affaire, qui date de 2014, une jeune femme nigérienne enceinte, arrivée en République tchèque après avoir passé cinq ans en Italie, où elle avait été exploitée dans la prostitution, a été placée en rétention pendant près de deux mois dans l'attente de son expulsion vers l'Italie. Après avoir été détectée comme victime potentielle de la traite, elle a été interrogée par des employés de La Strada République tchèque, qui ont constaté la présence d'indicateurs de traite. La Défenseure publique des droits, en vertu de ses compétences de contrôle de la légalité des cas de privation de liberté, a obtenu le transfert de la jeune femme dans le refuge de La Strada en tant que victime présumée de la traite. L'intéressée a demandé l'asile et l'a obtenu pour des raisons humanitaires liées à sa situation de victime de la traite. Par la suite, elle a été hébergée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile qui fournit une assistance aux mères ayant des enfants.

157. Dans la seconde affaire, une femme nigériane a été arrêtée par le service de police des étrangers et placée en rétention en attendant sa procédure d'asile. Elle a été détectée par l'avocat d'une ONG et interrogée par des employés de La Strada République tchèque, qui l'ont identifiée comme victime de la traite. Par la suite, elle a déposé une demande de mise en liberté au motif qu'en tant que victime de la traite, elle devait être considérée comme particulièrement vulnérable et ne devait pas être placée en rétention (en vertu de l'article 2 (1) (a) de la loi sur l'asile). Elle a joint le rapport de La Strada à l'appui de sa demande, qui a été refusée. La Défenseure publique des droits est intervenue dans cette affaire et a obtenu la libération de la femme, après trois mois de rétention, et son transfert dans un établissement ouvert. La Défenseure a fait valoir qu'il n'est pas inhabituel qu'une personne ne déclare pas immédiatement avoir été soumise à la traite. Toutefois, malgré la mise en liberté de l'intéressée, le ministère de l'Intérieur a maintenu sa position selon laquelle elle n'était pas victime de la traite. Le tribunal de première instance a rejeté la plainte contre le placement en rétention au motif que l'intéressée n'avait pas déclaré avoir été soumise à la traite au début de la procédure. Il n'a pas tenu compte du rapport de La Strada, qu'il a jugé peu plausible et fondé uniquement sur un entretien avec la personne concernée. La Cour administrative suprême a annulé le jugement du tribunal de première instance au motif que celui-ci n'avait pas tenu compte des preuves mentionnées dans le rapport de La Strada⁷⁶. Par la suite, le tribunal de première instance a refusé de tenir compte desdites preuves, estimant que les faits étaient suffisamment établis dans le dossier administratif⁷⁷. Le tribunal régional a ensuite rejeté l'argument de la requérante selon lequel le défendeur (autorité administrative) avait l'obligation de vérifier si le fait que cette personne provienne de la ville de Benin City (Nigeria) justifiait à lui seul qu'elle soit considérée comme vulnérable. Le tribunal a réaffirmé que la requérante n'avait mentionné aucun problème lié à la traite lorsque l'administration l'avait interrogée sur son état de santé et les motifs de sa demande d'asile. La requérante a déposé un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal régional et l'affaire était en instance devant la Cour administrative suprême.

⁷⁶ Jugement du 25 juin 2019, affaire n° 4 Azs 62/2018-57.

⁷⁷ Jugement du 19 août 2019, affaire n° 52 A 1/2018-45.

158. Le GRETA note qu'en République tchèque, près de la moitié des victimes identifiées de la traite sont des enfants (voir paragraphe 13). La majorité d'entre eux sont des filles exploitées dans la prostitution. Dans le rapport annuel sur la protection sociale et juridique, le ministère du Travail et des Affaires sociales fait état d'enfants qui ont été exploités dans la prostitution et la pédopornographie ; toutefois, ces cas ne sont pas tous considérés comme relevant de la traite⁷⁸. Si l'Autorité de protection sociale et juridique des enfants (APSJE), qui est chargée de protéger les droits et de défendre les intérêts des enfants vulnérables, reçoit des informations sur un enfant victime d'abus, l'affaire fait l'objet d'une enquête en collaboration avec la police et d'autres experts afin d'évaluer la situation de l'enfant et de la famille. Lorsqu'un enfant est identifié en tant que victime, le tribunal décide en audience préliminaire de lui affecter un tuteur, qui peut être un membre de la famille ou d'une famille d'accueil temporaire. L'enfant peut aussi être placé dans une institution publique pour enfants. Les enfants dans cette situation ont le droit de résider en République tchèque et ont accès aux soins de santé et à d'autres services d'assistance (soutien psychologique, thérapies). La décision du tribunal est valable pour un mois et peut être prolongée jusqu'à six mois au total après réexamen. Ensuite, les possibilités suivantes se présentent, entre lesquelles un choix est fait, toujours en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant : i) rapatriement, ii) regroupement avec une famille vivant à l'étranger, ou iii) hébergement en République tchèque (avec décision du tribunal concernant une famille d'accueil ou une institution).

159. Le Centre d'accueil des enfants étrangers, créé en 2003, doit prendre en charge tous les enfants étrangers non accompagnés qui y sont placés par décision de justice. Il a une capacité de 30 places et accueille 50 enfants par an. Si le personnel détecte un enfant potentiellement victime de la traite, il en informe la police. Chaque année, environ 1 à 2 % des enfants sont détectés comme victimes présumées de la traite, généralement aux fins de mendicité forcée ou d'activités criminelles. Le rapport de 2017 sur la situation de la traite en République tchèque fait état de trois cas dans lesquels des indicateurs de traite ont été détectés : une jeune Nigériane de 17 ans, qui aurait été contrainte à se prostituer en Italie, a été transférée vers le centre pour réfugiés lorsqu'elle a atteint l'âge adulte ; une jeune Roumaine de 15 ans, arrêtée pour vol à la tire, a été remise à son père ; un jeune Vietnamien de 17 ans, qui transitait par la République tchèque pour se rendre en Allemagne où un homme lui avait promis du travail, s'est enfui du centre⁷⁹.

160. Le GRETA rappelle que la question de l'identification revêt une importance fondamentale. Si les personnes soumises à la traite ne sont pas identifiées comme telles, l'ensemble du dispositif de soutien et de protection devient inutile. Il est donc indispensable que l'État veille à ce que soit mis en place un système efficace d'identification proactive des victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. Nombreuses sont les victimes de la traite qui n'ont pas conscience d'être des « victimes » et qui ne connaissent pas la signification juridique du terme. C'est pourquoi l'obligation d'identification incombe aux autorités. Dans le même temps, le GRETA considère que les ONG spécialisées peuvent largement contribuer au processus d'identification des victimes et devraient être associées à un effort concerté de tous les acteurs visant à éviter que des personnes victimes de la traite ne soient pas identifiées comme telles. C'est ce que prévoit l'article 10 de la Convention, en vertu duquel l'identification est un processus de collaboration entre les autorités et les organisations d'aide aux victimes.

⁷⁸ Rapport de 2017 sur la situation de la traite en République tchèque, p. 13.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 15.

161. D'autre part, le GRETA se déclare préoccupé par l'application du règlement de Dublin aux victimes présumées de la traite, ce qui est contraire à l'obligation d'assister et de protéger ces victimes. Le GRETA rappelle que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention prévoit que si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire avant la fin du processus d'identification par les autorités compétentes. Le GRETA insiste sur l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de traite répétée ou de représailles de la part des trafiquants, et sur la nécessité de veiller à ce que l'obligation de l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion et une assistance aux victimes, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, soit respectée. Dans ce contexte, le GRETA note que l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III permet à un État de décider unilatéralement d'examiner lui-même une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État membre de l'UE en vertu des critères fixés dans le règlement.

162. Le GRETA parvient à la conclusion que le système actuel d'identification des victimes de la traite risque d'exclure les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas coopérer avec les autorités dans le cadre de l'enquête pénale sur l'infraction de traite.

163. En conséquence, **le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier les mesures suivantes :**

- **mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, qui favorise une approche interinstitutionnelle, fondée sur la participation des ONG spécialisées, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et du personnel de santé, et qui comprenne des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation ;**
- **faire en sorte que l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite ;**
- **développer la formation multidisciplinaire sur l'identification des victimes et établir un échange régulier d'informations ;**
- **prendre des mesures pour améliorer l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en associant à cette identification les syndicats et d'autres acteurs concernés ;**
- **séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration des fonctions d'inspection du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;**
- **accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants placés dans les centres de rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, des formations, des recommandations et des indications sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devraient être prévues pour le personnel travaillant dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, en coopération avec la société civile et des avocats ;**

- **veiller à ce que l’identification des enfants victimes de la traite tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, se fasse avec le concours de spécialistes de l’enfance et repose sur l’intérêt supérieur de l’enfant, qui doit être la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;**
- **renforcer l’identification des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et prendre des mesures pour éviter la disparition d’enfants non accompagnés, en prévoyant un hébergement convenable et sûr et un dispositif de familles d’accueil ou d’éducateurs dûment formés ;**
- **reconsidérer l’application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite ;**
- **intensifier les efforts visant à identifier les victimes de la traite aux fins d’activités criminelles.**

b. Assistance aux victimes

164. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, et en coopération avec les ONG et d’autres organisations engagées dans l’assistance aux victimes. L’assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12, paragraphe 7). La Convention prévoit en outre que l’assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

165. En République tchèque, les droits des victimes d’infractions sont énoncés dans la loi n° 45/2013 Coll. sur les victimes d’infractions. Cette loi accorde aux victimes de la traite le statut de victime particulièrement vulnérable, en vertu duquel elles jouissent de droits particuliers pour tenir compte du fait qu’elles sont exposées à un risque de victimisation secondaire ou d’intimidation par les trafiquants. Les services de détection et de répression doivent informer ces victimes de leurs droits dès le premier contact et les traiter avec amabilité et bienveillance, en leur proposant de les aider à tout moment (article 3 de la loi). La loi accorde également aux victimes particulièrement vulnérables le droit à une assistance juridique gratuite (article 5) et le droit d’être protégées des contacts avec les trafiquants et lorsqu’elles produisent des témoignages (pour plus d’informations, voir paragraphe 243).

166. Dans la pratique, l’assistance aux victimes adultes de la traite est fournie dans le cadre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, qui est financé par le ministère de l’Intérieur et mis en œuvre par l’ONG La Strada sur la base d’un contrat de marché public. La Strada est le prestataire principal tandis que d’autres ONG fournissent des services en tant que sous-traitants. En outre, le réseau d’aide aux victimes du Service de probation et de médiation (SPM) est habilité à prêter assistance aux victimes de la traite, mais on ne dispose pas d’informations sur le nombre de victimes ayant bénéficié de ses services.

167. Le fonctionnement du programme est régi par l'instruction du ministre de l'Intérieur datée du 15 février 2010, mentionnée plus haut, et les Lignes directrices méthodologiques sur le fonctionnement et l'appui institutionnel du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, publiées au nom du premier vice-ministre de l'Intérieur le 7 juin 2010⁸⁰. Selon les lignes directrices, le programme a pour but de : 1) apporter un soutien aux victimes de la traite et protéger leurs droits humains et leur dignité ; 2) motiver les victimes à coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ; et 3) faciliter le retour des victimes dans leur pays d'origine dans le cadre du programme de retour volontaire (mis en œuvre par l'OIM). Peuvent bénéficier du programme les ressortissants étrangers pouvant attester qu'ils ont été soumis à la traite en République tchèque et les ressortissants tchèques pouvant attester qu'ils ont été soumis à la traite en République tchèque ou à l'étranger.

168. Les lignes directrices méthodologiques précisent les procédures d'admission des victimes au programme et de sortie du programme. Lorsqu'une victime est identifiée par la police, les policiers sont tenus de l'informer de la possibilité de bénéficier du programme ; si la personne donne son consentement écrit, les policiers adressent au Service de prévention de la criminalité une proposition écrite pour l'admission de cette personne au programme. Lorsqu'une victime présumée est détectée par une ONG, celle-ci informe la victime de son mandat et lui offre la possibilité de bénéficier du programme tout en l'informant des obligations et des droits liés au programme. L'ONG doit informer dans les plus brefs délais le Service de prévention de la criminalité du souhait de la victime de bénéficier du programme. Pour être admise au programme, la victime doit s'engager à rompre les contacts avec le trafiquant présumé et exprimer le souhait de participer au programme en remplissant le formulaire correspondant. La décision d'admettre une personne au programme est prise par le Service de prévention de la criminalité, hormis dans les cas complexes où les décisions sont prises par le premier vice-ministre de l'Intérieur. Jusqu'à présent, il n'a été enregistré aucune affaire nécessitant que la décision soit prise par le premier vice-ministre ; cette possibilité figure toutefois dans les lignes directrices méthodologiques pour le cas où, dans une affaire, il ne serait pas possible de déterminer avec certitude qu'une personne est victime de la traite. La police peut mettre fin à la participation de la victime au programme dans les cas suivants : 1) la victime choisit de retourner volontairement dans son pays d'origine ; 2) la victime coopère avec le suspect ; 3) la victime enfreint gravement les lois de la République tchèque ; 4) le fait que la personne serait une victime de la traite n'est pas confirmé ; 5) la procédure pénale aboutit à une décision définitive ; 6) la victime commet une infraction pénale intentionnelle ; ou 7) la victime a sciemment fourni de fausses informations aux services de détection et de répression.

169. Selon les lignes directrices méthodologiques, le Service de prévention de la criminalité est chargé de tenir les dossiers des victimes participant au programme (avec leur consentement), d'assurer la protection des données personnelles, d'étudier l'efficacité du fonctionnement du programme, de soumettre toute proposition de changement nécessaire et d'assurer la coordination du travail auprès des victimes au sein du programme.

170. Les ONG associées au programme sont notamment chargées de mettre la victime en contact avec la police dès qu'elle décide de coopérer avec les services de détection et de répression, de fournir aux victimes participant au programme les services mentionnés à l'article 5 des lignes directrices et d'informer le Service de prévention de la criminalité et la police de tout fait pertinent concernant les victimes participant au programme.

⁸⁰ Ces documents sont disponibles, en tchèque, à l'adresse <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>.

171. Le ministère de l'Intérieur alloue environ 64 490 euros par an aux mesures d'assistance et de protection prévues par le programme. Pendant 60 jours, les victimes présumées peuvent recevoir une assistance qui ne dépend pas de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale (cette période correspond au délai de rétablissement et de réflexion, voir paragraphe 189). Ensuite, les victimes ne peuvent continuer à recevoir une assistance que si elles sont reconnues comme victimes de la traite par la police ou si elles acceptent de coopérer à l'enquête ou à la procédure pénale.

172. Le programme comprend une gamme de services spécifiés dans le contrat signé avec La Strada, notamment l'assistance sociale, le conseil psychologique et social, les services psychothérapeutiques, les services de traduction et d'interprétation, les soins de santé, les cours de recyclage, l'hébergement sûr et la représentation en justice (par des avocats sous contrat de La Strada). Le contrat fixe des limites pour les différents services (par exemple, 149 CZK par nuit d'hébergement).

173. Le montant des fonds alloués aux soins de santé dans le cadre du programme ne suffit qu'à couvrir les soins de santé d'urgence et de base. Cela pose problème dans les cas où des soins de santé plus complexes, coûteux et de longue durée sont nécessaires. En conséquence, La Strada République tchèque s'efforce de faire accéder les victimes de la traite au régime public d'assurance maladie et/ou d'obtenir une révision du contrat de marché public.

174. Selon les informations fournies par La Strada République tchèque, en 2018, 37 personnes (24 femmes et 13 hommes ; 23 étrangers⁸¹ et 14 citoyens tchèques⁸²) ont reçu une assistance dans le cadre du programme. Le nombre de victimes présumées admises au programme était de 24 en 2017 (15 étrangers⁸³ et 9 Tchèques ; 17 victimes d'exploitation par le travail et 7 victimes d'exploitation sexuelle ; 12 hommes et 12 femmes), 14 en 2016 (12 étrangers⁸⁴ et 2 citoyens tchèques) et 4 en 2015 (2 Tchèques, 1 Slovaque et 1 Ukrainien).

175. La Strada gère deux foyers d'accueil : un pour femmes, avec sept places, et un autre pour hommes, avec cinq places. Leurs adresses sont tenues secrètes. Les victimes peuvent rester jusqu'à un an dans les foyers ; si elles ont besoin d'un hébergement protégé au-delà de cette période, La Strada cherche d'autres solutions.

176. Le GRETA a visité un foyer d'accueil pour victimes de la traite géré par l'ONG Diakonie. Situé dans une grande maison, dans un quartier résidentiel, le refuge comptait 13 places et hébergeait deux hommes présumés victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2018, le foyer avait accueilli 36 victimes présumées d'exploitation par le travail (femmes et hommes), originaires principalement de Bulgarie et de Roumanie, ainsi que des pays Baltes et d'Ukraine. La durée moyenne du séjour serait de 27 jours. Le personnel comprenait des travailleurs sociaux parlant bulgare, russe et ukrainien. Des informations et des adresses utiles étaient affichées dans le refuge en quatre langues (bulgare, tchèque, roumain et anglais). Le personnel offre des conseils sur le droit du travail et aide les résidents à trouver un emploi. Les résidents ont également accès à des formations en ligne. Les activités de Diakonie sont financées par des subventions du ministère du Travail et des Affaires sociales et par des dons.

⁸¹ Parmi les victimes étrangères figuraient des citoyens des Philippines, du Nigeria, de la Roumanie, de la République slovaque, du Pakistan et de la Sierra Leone.

⁸² Les citoyens tchèques ont été soumis à la traite vers le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Italie et la Finlande.

⁸³ Cinq de la République de Moldova, cinq d'Ukraine, deux des Philippines, un du Nigeria, un de Slovaquie et un du Vietnam.

⁸⁴ Sept de Roumanie, deux de Slovaquie, deux d'Ukraine et un de Bulgarie.

177. En outre, le GRETA s'est rendu dans un foyer pour femmes victimes de violences et de la traite, géré dans le cadre du projet Magdala de la branche de Caritas qui relève du diocèse de Prague. Au moment de la visite, vingt femmes, dont certaines avec leurs enfants, étaient hébergées dans le foyer. La majorité d'entre elles étaient tchèques, mais le foyer avait également accueilli des femmes bulgares, roumaines et nigérianes. La durée maximale du séjour est d'un an. Les enfants fréquentent les écoles locales. Le refuge emploie 14 personnes, dont neuf à plein temps, notamment un psychologue, un psychothérapeute et un avocat ; une présence est assurée 24 heures sur 24.

178. La délégation du GRETA s'est aussi rendue dans le Centre « PRO », géré par Caritas à Blansko, qui dispose d'un refuge de crise pour victimes de violences et mène des activités de proximité. Le refuge avait une capacité de 24 places. Il est enregistré en tant que prestataire de services auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales, qui assure le financement principal de ses activités. Les victimes peuvent être orientées vers le centre par les bureaux de protection juridique et sociale des enfants. Dans le passé, le centre travaillait avec le projet Magdala et venait en aide aux femmes exploitées dans la prostitution.

179. Il n'existe pas de centre spécialisé dans l'assistance aux enfants victimes de la traite. Ceux-ci sont considérés comme des enfants vulnérables, conformément aux dispositions de la loi n° 359/1999 Coll. sur la protection de l'enfance. Leur protection relève des 230 agences locales de protection juridique et sociale des enfants (« OSPOD »). Ces agences sont financées par le ministère du Travail et de la Protection sociale. Les enfants non accompagnés sont placés dans le Centre d'accueil des enfants étrangers (voir paragraphe 159). Aucune formation sur la traite n'est organisée au niveau central à l'intention des agents des OSPOD ; toutefois, ceux-ci doivent passer un test de compétence professionnelle nécessitant de connaître les instruments juridiques internationaux relatifs à la traite, tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, le personnel des OSPOD est tenu de suivre chaque année une formation complémentaire destinée aux travailleurs sociaux. Il existe plusieurs spécialisations obligatoires, notamment celle concernant la maltraitance et le délaissement d'enfants, ce qui couvre les enfants victimes de la traite.

180. Le ministère de la Justice verse chaque année des subventions à des organisations chargées d'offrir un service d'information juridique aux victimes d'actes criminels. La Strada République tchèque, qui fait partie des organisations habilitées, a reçu 602 484 CZK en 2017 et 610 623 CZK en 2018 (soit environ 23 000 euros par an) pour fournir des informations juridiques aux victimes de la traite, y compris par son service d'information et d'assistance téléphonique. Le contrat de subvention comprend une évaluation quantitative et qualitative des prestations.

181. Parallèlement aux fonds alloués par le ministère de l'Intérieur au programme de soutien et de protection des victimes de la traite, le ministère du Travail et des Affaires sociales verse des subventions d'un montant total de 333 millions d'euros à des organismes assurant la prestation de services sociaux en général. Les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un certain nombre de ces services sociaux. En 2017, La Strada République tchèque a reçu une subvention de 6 786 000 CZK (environ 264 857 euros) pour des prestations de services sociaux, d'assistance sociale, d'aide d'urgence, d'hébergement et d'aide en ligne à des victimes de la traite.

182. Le Service de probation et de médiation (SPM) est chargé d'apporter des informations juridiques et un soutien psychologique aux victimes d'infractions ; il offre également des programmes de justice restaurative tels que des services de médiation, et d'autres formes de soutien centrées sur la famille de la victime ou sa situation sociale ou économique. Il dispose de 74 centres. Un budget d'environ 24 000 euros est alloué aux services destinés à toutes les victimes. En vertu de la loi n° 59/2017 Coll. sur l'utilisation des fonds provenant des sanctions pécuniaires infligées dans le cadre de procédures pénales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, 2 % des amendes infligées à titre de sanction pénale sont virées à la fin de chaque année sur un compte bancaire du SPM pour financer ses activités. Le SPM fournit l'assistance aux victimes (en application de l'article 4 de la loi sur les victimes d'infractions) indépendamment de l'état d'avancement de la procédure pénale, dès lors que la situation l'exige (ce qui peut être le cas avant et après la procédure). Dans de nombreux cas, l'assistance est fournie avant le dépôt de plainte, ou au cours de l'instruction. Les prestations de soutien et d'assistance du Service de probation et de médiation ne sont donc pas liées à l'ouverture d'une procédure pénale.

183. Les autorités tchèques ont déclaré que les ressortissants étrangers détenteurs de permis de séjour et de travail peuvent, sur demande, s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, qui joue le rôle d'intermédiaire pour les orienter vers des emplois adaptés et peut organiser des formations de recyclage.

184. Le GRETA se félicite de l'existence du programme de soutien et de protection des victimes de la traite et de la disponibilité de foyers d'accueil pour les femmes et les hommes présumés victimes de la traite. Autre élément positif, l'État assure le financement du fonctionnement du programme et d'autres projets d'aide aux victimes de la traite. Toutefois, la continuité et la pérennité de ce financement devraient être assurées.

185. Le GRETA constate avec préoccupation que, dans le cadre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, la disponibilité de l'assistance à l'issue du délai de réflexion de 60 jours dépend de la coopération de la victime avec les services de détection et de répression et des résultats de l'enquête. **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à ne pas faire dépendre l'assistance fournie aux victimes de la traite de la conduite d'enquêtes pénales sur les infractions de traite.**

186. **En outre, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une assistance adéquate aux victimes de la traite, et en particulier :**

- **garantir aux victimes de la traite l'accès au système public de soins de santé ;**
- **faciliter l'insertion sociale des victimes de la traite et leur éviter d'être une nouvelle fois soumises à la traite, en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;**
- **fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée qui tienne compte de leur situation spécifique et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **assurer la continuité du financement des services fournis par les ONG spécialisées ;**
- **veiller à ce que les formations dispensées au personnel des agences locales de protection juridique et sociale des enfants (« OSPOD ») couvrent la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

187. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas en soi conditionné par la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites ; il ne doit pas être confondu avec la délivrance d'un permis de séjour prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

188. En vertu de l'article 42e, paragraphe 3, de la loi n° 326/1999 Coll. sur le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque, intitulé « permis de séjour temporaire aux fins de protection », tout ressortissant étranger qui semble être victime de la traite dispose d'un délai d'un mois pour décider s'il coopère avec les services de détection et de répression dans le cadre d'une procédure pénale. Ce délai peut prendre fin s'il est constaté que la personne concernée n'est pas victime de la traite, si cela est nécessaire pour assurer la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou si la personne concernée demande son annulation. Pendant cette période d'un mois, le ressortissant étranger ne peut être éloigné du territoire de la République tchèque. Une procédure d'octroi d'une protection internationale peut être engagée pendant cette période. Le délai est sans incidence sur une procédure d'expulsion ou une procédure d'extradition liée à un traité international faisant partie de l'ordre juridique de la République tchèque.

189. Parallèlement, toutes les victimes présumées de la traite admises au programme de soutien et de protection des victimes de la traite bénéficient d'un délai de réflexion de 60 jours pour décider si elles souhaitent coopérer avec les services de détection et de répression. Le programme est destiné aux victimes de la traite âgées de plus de 18 ans, y compris les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers soumis à la traite sur le territoire de la République tchèque ainsi que les citoyens tchèques soumis à la traite sur le territoire de la République tchèque et, dans des cas particuliers, à l'étranger. Il n'est pas nécessaire de coopérer avec les services de détection et de répression pendant le délai de réflexion. Pendant cette période, les victimes bénéficient d'un hébergement, de nourriture et de services juridiques, sociaux, de santé et d'interprétation. Les victimes qui participent au programme font l'objet de mesures de renvoi avec un délai maximal de 60 jours. Le délai de réflexion peut être prolongé de 30 jours au maximum par le premier vice-ministre de l'Intérieur dans le cas d'une victime ayant de graves problèmes de santé, sur la base des rapports médicaux présentés.

190. Les autorités tchèques ont précisé que le délai d'un mois prévu par la loi sur le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque s'applique aux ressortissants étrangers et vise à légaliser leur séjour, tandis que le délai de réflexion de 60 jours prévu par le programme de soutien et de protection des victimes de la traite s'applique en outre aux victimes qui n'ont pas besoin de régulariser leur séjour ou qui peuvent le faire par d'autres moyens. Si, après le délai de réflexion de 60 jours, une victime étrangère décide de ne pas coopérer avec les services de détection et de répression, elle se voit proposer de retourner dans son pays d'origine dans le cadre du programme de retour volontaire ou est soumise à une mesure d'éloignement.

191. Selon les informations fournies par les autorités tchèques, le nombre de personnes bénéficiant d'un délai de rétablissement et de réflexion était de quatre en 2015 (toutes des femmes), 14 en 2016 (six femmes et huit hommes), 24 en 2017 (12 femmes et 12 hommes) et 17 en 2018. Il s'agit en fait de toutes les victimes admises au programme de soutien et de protection des victimes de la traite au cours des années en question.

192. Le GRETA souligne l'importance du délai de rétablissement et de réflexion pour le rétablissement des victimes et pour leur accès effectif aux droits qui y sont associés ; un tel délai devrait donc être accordé à toute victime de la traite, présumée ou identifiée. Le GRETA a été informé que seules les victimes présumées de la traite admises au programme de soutien et de protection des victimes de la traite bénéficient effectivement du délai de réflexion.

193. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris aux victimes relevant du règlement de Dublin.

d. Permis de séjour

194. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux motifs de délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

195. Conformément à l'article 42e, paragraphe 2, de la loi n° 326/1999 Coll. sur le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque, tout ressortissant étranger qui semble être victime d'une infraction de traite peut demander un permis de séjour de longue durée aux fins de sa protection sur le territoire de la République tchèque. Le permis est délivré par le ministère de l'Intérieur à la demande du ressortissant étranger à condition que celui-ci coopère avec les services de détection et de répression dans le cadre de la procédure pénale concernant l'infraction présumée et qu'il ne collabore pas avec l'auteur présumé de l'infraction. Les agents des services de détection et de répression doivent informer le ressortissant étranger, sans délai et dans une langue qu'il comprend, de son droit de demander un permis de séjour de longue durée aux fins de sa protection sur le territoire, ainsi que des conditions d'un tel séjour.

196. Lorsqu'un enfant est identifié en tant que victime de la traite, le tribunal décide en audience préliminaire de lui affecter un tuteur (une personne ou une institution). Les enfants dans cette situation ont le droit de résider en République tchèque. Dans la plupart des cas, ce droit de séjour est valable jusqu'à l'âge de 18 ans. Au-delà de cet âge, l'intéressé doit demander un permis de séjour.

197. Selon les informations fournies par les autorités tchèques, deux victimes de la traite ont obtenu un permis de séjour en 2018, deux en 2017 et aucune en 2016 ni en 2015.

198. En ce qui concerne la possibilité pour les victimes de la traite d'obtenir une protection internationale en République tchèque au motif qu'elles ont été soumises à la traite, le GRETA a été informé qu'il y a eu au moins un cas dans lequel une femme nigériane avait obtenu une protection internationale pour cette raison, sur la base de son « appartenance à un certain groupe social » (voir paragraphe 156).

199. Le GRETA note que, dans la pratique, la disposition légale régissant l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite, qui fait dépendre le permis d'une procédure pénale ou civile, porte atteinte au caractère inconditionnel de l'assistance aux victimes. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle peuvent porter sur différents aspects tels que sa sécurité, son état de santé ou sa situation familiale, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains. **Le GRETA invite les autorités tchèques à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales.**

200. Compte tenu du fait qu'il est extrêmement rare qu'une victime de la traite reçoive un permis de séjour, **le GRETA considère que les autorités tchèques devraient revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite, en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention. Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite**⁸⁵.

e. Indemnisation et recours

201. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes de la traite à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures, législatives ou autres, pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie par l'État. Une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite suppose de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles comprennent.

202. Le Code de procédure pénale (CPP) accorde aux victimes le droit de se faire représenter dans la procédure pénale. À la suite d'une modification du CPP introduite par la loi n° 56/2017 Coll., les victimes particulièrement vulnérables peuvent maintenant bénéficier d'une assistance juridique gratuite sans devoir prouver qu'elles n'auraient pas les moyens de la payer elles-mêmes, comme l'exigeait l'article 51a, paragraphe 2 du CPP.

203. L'assistance juridique des victimes de la traite est assurée par des avocats engagés et rémunérés par des ONG telles que La Strada République tchèque (voir paragraphe 172) et par le SPM (voir paragraphe 182).

204. En général, une victime peut demander à se faire indemniser du préjudice subi par l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure civile. La victime peut également joindre sa demande d'indemnisation du préjudice subi à la procédure pénale engagée contre l'auteur de l'infraction (procédure dite « d'adhésion »).

⁸⁵ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite](#), HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

205. Selon les ONG qui fournissent une assistance juridique aux victimes de la traite, celles-ci n'ont pas accès de manière effective à l'indemnisation. Dans environ 90 % des cas de demande d'indemnisation présentée dans le cadre d'une procédure pénale, les tribunaux auraient renvoyé les demandeurs à des procédures civiles, déclarant généralement qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour calculer le montant de l'indemnisation. Il a été souligné que le manque de formation et de spécialisation des juges dans la gestion des affaires de traite pose problème à cet égard. Généralement, les victimes n'engagent pas de procédure civile pour demander une indemnisation, car la charge de la preuve incombe à la victime et la procédure prend beaucoup de temps, pendant lequel de nombreuses victimes étrangères quittent le pays.

206. Le GRETA a été informé que quelques demandes d'indemnisation au titre du préjudice moral ont été satisfaites dans des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais aucune dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.

207. En vertu de la loi n° 45/2013 Coll. sur les victimes d'infractions, une aide financière peut être versée aux victimes qui ont subi un dommage corporel (d'un niveau minimal de gravité) du fait d'une infraction pénale, aux victimes d'atteintes sexuelles à la dignité humaine, aux enfants ayant subi des actes de maltraitance et aux proches (groupe défini par la loi) de personnes décédées du fait d'une infraction pénale. Généralement, le montant de cette aide est compris entre 10 000 CZK (environ 380 €) et 200 000 CZK (environ 7700 €) ; il est calculé soit sur une base forfaitaire, soit en fonction du manque à gagner prouvé et du coût du traitement ou de la thérapie appliquée pour atténuer le préjudice moral subi. Le ministère de la Justice statue sur les demandes d'aide financière ; celles-ci doivent être déposées dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la victime a eu connaissance des dommages causés par l'infraction, et au plus tard cinq ans après l'infraction. Les ONG qui fournissent des services aux victimes les aident souvent à soumettre les demandes d'aide financière. Pour pouvoir demander une aide financière, la victime doit être partie à la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction. Un certificat médical est exigé, qui doit prouver le niveau des dommages corporels. L'aide financière n'est accordée qu'aux citoyens tchèques, sans distinction selon que l'infraction a été commise en République tchèque ou à l'étranger. Les ressortissants de pays tiers ne peuvent en bénéficier que sur la base d'accords bilatéraux. Le GRETA souligne que toutes les victimes de la traite identifiées en République tchèque devraient avoir droit à une aide financière, quelle que soit leur nationalité, conformément au principe de non-discrimination prévu à l'article 3 de la Convention.

208. À ce jour, aucune victime de la traite n'a reçu d'aide financière au titre de la loi sur les victimes d'infractions. En 2018, des aides financières d'un montant de 2,6 millions CZK ont été accordées à 89 victimes d'autres infractions.

209. Le GRETA a été informé qu'en 2017, la loi n° 59/2017 Coll. a été adoptée, qui permet d'utiliser les avoirs criminels confisqués pour alimenter un fonds qui peut lui-même être utilisé pour indemniser les victimes d'infractions. Cette loi établit un mécanisme qui permet aux victimes à qui le tribunal a reconnu le droit de se faire indemniser par l'auteur de l'infraction de demander à l'État d'assurer l'indemnisation en utilisant les fonds provenant de la sanction imposée à celui-ci. Dans la pratique, l'argent collecté par le biais des sanctions est versé sur un compte spécial du ministère de la Justice. Lorsqu'une victime dépose une demande d'indemnisation accompagnée de la décision du tribunal prévoyant l'indemnisation de la victime par l'auteur de l'infraction, l'État verse à la victime le montant de l'indemnisation prévu par le tribunal ; le solde de la sanction est versé au budget de l'État après déduction de 2 % pour le Service de probation et de médiation, qui fournit une assistance aux victimes de la criminalité. Le GRETA se félicite de la mise en place du système d'indemnisation anticipée des victimes d'infractions par l'État, et ne doute pas qu'il sera utilisé pour indemniser les victimes de la traite.

210. **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à adopter des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier :**

- **revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation, en vue d'améliorer leur efficacité ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation devant les juridictions pénales et civiles, et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à les aider à en faire la demande ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **veiller à ce que toutes les personnes soumises à la traite en République tchèque, ou emmenées dans le pays ou hors du pays dans le cadre de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, puissent prétendre à une aide financière de l'État.**

211. **En outre, le GRETA invite les autorités tchèques à collecter des informations statistiques sur les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes de la traite dans le cadre de procédures pénales ou civiles.**

f. Rapatriement et retour des victimes

212. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes de la traite des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles retournent, telles que les services de détection et de répression, les ONG, les professions juridiques et les organismes sociaux. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut être renvoyée dans son pays d'origine lorsque cela serait contraire à l'obligation de l'État en matière de protection internationale, que rappelle l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

213. Le programme de soutien et de protection des victimes de la traite comprend un programme d'aide au retour volontaire, qui est géré par l'OIM. Ce programme s'adresse aussi bien aux ressortissants étrangers qu'aux citoyens tchèques. Dans le cadre de ce programme, l'OIM fournit des conseils, une aide à l'obtention de documents personnels et de voyage et une assistance à la réinsertion, ainsi qu'un billet pour le pays d'origine et une aide directe au départ et à l'arrivée.

214. En 2018, quatre victimes de la traite ont bénéficié du programme d'aide au retour volontaire (deux ont été rapatriées en République tchèque, une en Roumanie et une en Sierra Leone). En 2017, cinq victimes de la traite (deux femmes et trois hommes) ont bénéficié de ce programme pour retourner dans d'autres pays. En 2016, une femme est retournée dans un autre pays. En 2015, un citoyen tchèque a été rapatrié.

215. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer à prendre des mesures pour :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime, de préférence sur la base du volontariat, et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela inclut le fait d'informer les victimes sur les programmes d'aide existants et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée ;**
- **veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et satisfait, notamment au moyen d'une évaluation des risques et de la sécurité, effectuée, avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les partenaires compétents dans le pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés ;**
- **développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin de s'assurer que les risques sont correctement évalués et que les victimes peuvent rentrer dans leur pays en toute sécurité et se réinsérer avec succès.**

4. Mise en œuvre par la République tchèque des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

216. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

217. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 51, l'article 168 du CP, qui confère le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains, prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour l'infraction de base, jusqu'à 18 ans d'emprisonnement pour la forme la plus aggravée de l'infraction pénale, et la confiscation des biens. D'autres sanctions pénales peuvent être infligées en plus des sanctions susmentionnées, conformément aux articles 52 et 53⁸⁶ du CP.

⁸⁶ Article 53 du CP – Imposition de sanctions multiples individuellement et en parallèle : « (1) Si le Code pénal prévoit plusieurs sanctions pour une infraction, chacune de ces sanctions peut être infligée séparément, ou plusieurs sanctions peuvent être infligées concomitamment. Outre les sanctions prévues par le Code pénal pour une infraction, d'autres sanctions visées à l'article 52 peuvent également être infligées. Cependant, l'assignation à résidence ne peut pas être infligée en parallèle à une peine de prison et un travail d'intérêt général, un travail d'intérêt général en parallèle à une peine de prison, une sanction pécuniaire en parallèle à la confiscation des biens et l'interdiction de séjour en parallèle à la mise en résidence forcée. (2) Une assignation à résidence, un travail d'intérêt général, une sanction pécuniaire, une interdiction de participer à des activités sportives et culturelles et autres manifestations sociales, une mise en résidence forcée et une interdiction de séjour peuvent aussi être infligés individuellement, même si le Code pénal ne prévoit pas une telle sanction pour une infraction pénale en particulier. » (traduction non officielle)

218. L'article 168 du CP prévoit les circonstances aggravantes suivantes énoncées à l'article 24 de la Convention : l'infraction a été commise dans le cadre d'un groupe organisé, et elle a exposé une autre personne à un risque de mort ou de grave atteinte à l'intégrité corporelle. L'article 168 du Code pénal énonce d'autres circonstances aggravantes qui ne sont pas mentionnées à l'article 24 de la Convention, notamment : le fait pour l'auteur de l'infraction de commettre l'infraction avec l'intention d'en tirer un avantage substantiel pour lui-même ou pour autrui, et le fait de commettre l'infraction avec l'intention de soumettre une autre personne à la prostitution. Lorsque l'auteur de l'infraction commet l'infraction contre un enfant, il encourt les mêmes peines et la traite des enfants n'est donc pas considérée comme une circonstance aggravante. Selon les autorités tchèques, la traite des enfants telle qu'elle est définie à l'article 168, paragraphe 1, du CP n'implique pas le recours à des moyens ; la définition de l'infraction de traite des enfants est donc plus stricte. Le fait, pour un fonctionnaire, de commettre une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions n'est pas mentionné en tant que circonstance aggravante à l'article 168 du CP, mais figure à l'article 42 du CP parmi les circonstances aggravantes de toute infraction pénale en général.

219. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à faire en sorte que la traite des enfants soit considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine dans les affaires de traite.

220. Le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et afin de permettre la traite, ne constitue pas une infraction distincte en droit tchèque. Selon les autorités, un tel comportement serait passible de sanctions pénales au même titre que la préparation d'une infraction pénale de traite conformément à l'article 168, paragraphe 6, à l'article 20 (« préparation d'une infraction pénale ») et à l'article 14, paragraphe 3, du CP.

221. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 129, le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est soumise à la traite, ne constitue pas une infraction pénale en droit tchèque. Les autorités tchèques ont indiqué qu'en vertu de l'article 168 du CP, est passible de sanctions pénales l'auteur de l'infraction de traite, mais aussi la personne qui a profité de ce comportement. Par ailleurs, elles ont affirmé que si une personne utilise ces services en sachant que la personne est soumise à la traite, ce qui signifie que la personne qui utilise ces services a vraisemblablement appris qu'une infraction pénale de traite a été commise, elle est tenue de signaler la commission de l'infraction à un procureur ou à la police, sauf si un tel signalement exposerait la personne ayant signalé l'infraction ou un proche à un danger de mort, des atteintes à l'intégrité corporelle, d'autres préjudices graves ou des poursuites pénales, faute de quoi elle commet une infraction pénale de non-signalement d'une infraction pénale en vertu de l'article 368 du CP (« non-signalement d'une infraction pénale ») qui mentionne spécifiquement la traite. L'obligation de signalement ne s'applique pas aux avocats qui prennent connaissance de la commission d'une infraction dans l'exercice de leur pratique juridique ni aux ecclésiastiques qui apprennent ces informations lors d'une confession. En outre, l'obligation de signaler une infraction pénale de traite ne s'applique pas aux personnes qui viennent en aide aux victimes. Les autorités tchèques ont également fait référence à l'article 367 du CP (« Non-prévention d'infractions pénales ») comme devant être pris en considération dans ce contexte.

222. Le GRETA invite les autorités tchèques à envisager d'introduire une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

223. Des personnes morales peuvent être tenues pour responsables de l'infraction de traite des êtres humains, en vertu de l'article 7 de la loi n° 418/2011 Coll. relative à la responsabilité pénale des personnes morales et aux procédures contre elles. Toutes les personnes morales peuvent être tenues pour responsables, à l'exception de l'État et des collectivités locales dans l'exercice de pouvoirs publics. La responsabilité pénale des personnes morales repose sur l'article 8 de cette loi, en vertu duquel une infraction peut être commise par un organisme public ou un membre de l'organisme public ou une autre personne occupant une fonction de direction au sein de la personne morale, qui est autorisée à agir pour le compte de la personne morale, une personne occupant une fonction de direction au sein de la personne morale, qui exerce des activités d'encadrement ou de contrôle, une personne ayant un pouvoir décisif sur la direction de cette personne morale, si son acte constituait au moins une des conditions entraînant l'établissement de la responsabilité pénale d'une personne morale, ou un employé ou une personne avec un statut similaire dans l'exercice de ses fonctions/tâches. La commission d'une infraction peut être imputée à une personne morale, si elle résulte de l'action ou de l'inaction des organismes ou des personnes susmentionnés. L'article 15 de la loi n° 418/2011 Coll. prévoit les peines suivantes : a) la dissolution de la personne morale ; b) la confiscation de biens ; c) une sanction pécuniaire ; d) la confiscation d'objets ; e) l'interdiction d'exercer une certaine activité ; f) l'interdiction d'exécuter des contrats avec le service public ou de participer à des appels d'offres ; g) l'interdiction de recevoir des dotations (contributions) et des subventions ; h) la publication d'une décision. Selon les informations fournies par les autorités tchèques, en 2018, les poursuites ont été abandonnées dans une affaire présumée d'emploi illicite de ressortissants étrangers par une personne morale (en application de l'article 342 du CP) et deux procédures ont été engagées par le parquet contre une personne morale en application de l'article 342 du CP. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour des faits liés à la traite et, sur la base du résultat de cet examen, prendre des mesures pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.**

b. Non-sanction des victimes de la traite

224. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties prévoient la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

225. La législation tchèque ne contient pas de disposition spécifique transposant l'article 26 de la Convention. Les autorités tchèques ont mentionné l'article 28 du CP (« extrême nécessité »)⁸⁷, en vertu duquel il peut être considéré qu'une victime agit en cas d'extrême nécessité, qui est l'une des conditions excluant l'illégalité de l'acte. En outre, les autorités ont fait référence à d'autres dispositions générales du CP, en particulier les articles 46 à 48 relatifs à la non-sanction, qui, selon les autorités, peuvent également s'appliquer aux victimes de la traite.

226. Le GRETA constate que les policiers, les procureurs et les juges ne disposent d'aucune orientation concernant l'application de la disposition de non-sanction aux victimes de la traite.

⁸⁷ Article 28 du CP – Extrême nécessité : « (1) Un acte qui serait normalement considéré comme criminel, par lequel une personne repousse un danger imminent qui mettrait en péril un intérêt protégé par le Code, ne sera pas considéré comme une infraction pénale. (2) L'extrême nécessité est exclue si ce danger aurait pu être évité autrement dans les conditions données, ou si les conséquences causées sont manifestement tout aussi graves ou encore plus graves que la conséquence immédiate, ou si la personne menacée par la conséquence était tenue de l'assumer. » (traduction non officielle).

227. Le GRETA observe que l'absence de disposition spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite entraîne un risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire. **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des recommandations à l'intention des policiers et des procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les infractions pénales.** Dans ce contexte, il convient de renvoyer aux recommandations sur la non-sanction destinées au législateur et aux procureurs, qui figurent dans le document diffusé par le Bureau de la représentante spéciale et coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE après consultation de l'Équipe d'experts chargée de la coordination au sein de l'Alliance contre la traite des personnes⁸⁸.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

228. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1, paragraphe 1, point b). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent avoir la possibilité d'assister et de soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

229. Les autorités tchèques ont indiqué que si un procureur reçoit des informations concernant des cas de traite des êtres humains, il est tenu d'office de fournir aux institutions compétentes des informations et de garantir des moyens de recours adaptés. Ces informations peuvent être communiquées à la victime.

230. Ainsi que cela est noté au paragraphe 30, le Centre national de lutte contre la criminalité organisée est chargé d'enquêter sur tous les cas de traite. Il dispose de sept policiers formés et spécialisés dans les affaires de traite et de trafic illicite de migrants au siège et de policiers spécialisés dans chaque division régionale. Les services généraux de lutte contre la criminalité des directions régionales de la police disposent également de fonctionnaires formés pour examiner les affaires de traite.

231. Le Parquet suprême dispose d'un référent national pour la lutte contre la traite, l'exploitation des femmes et des enfants et la migration et l'emploi irréguliers. En outre, des procureurs spécialisés dans les affaires de traite et de migration irrégulière sont nommés dans les parquets régionaux. Au total, 10 procureurs sont spécialisés dans les affaires de traite au niveau national. Les procureurs sont chargés de mener la phase d'instruction et peuvent donner des instructions aux policiers concernant le recueil des preuves, y compris en leur donnant l'autorisation d'utiliser des techniques spéciales d'enquête.

232. Les tribunaux régionaux, en tant que juridictions de première instance, statuent sur les affaires de traite. Aucun juge n'est spécialisé dans ce domaine. La Cour suprême a rendu des décisions dans deux affaires de traite (concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail), à la suite de recours introduits par les accusés⁸⁹.

⁸⁸ <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

⁸⁹ Par exemple, Cour suprême de la République tchèque, 4 Tdo 366/2013 du 14 mai 2013 ; Cour suprême, 7 Tdo 1261/2013-55 du 12 mars 2014 ; Cour suprême, 7 Tdo 404/2019 du 24 avril 2019, n° ECLI:CZ:NS:2019:7.TDO.404.2019.1.

233. Le GRETA a été informé que les policiers ont recours à des techniques spéciales d'enquête pour recueillir des preuves dans des affaires de traite, conformément à l'article 22 de la loi sur la police (« moyens de surveillance opérationnelle »), en particulier les écoutes téléphoniques, la surveillance secrète, l'enregistrement de vidéos et de photos, et l'utilisation d'informateurs et d'agents infiltrés. Ces techniques spéciales d'enquête peuvent être utilisées par la police comme elle l'entend, sans l'autorisation préalable d'un procureur ou d'un juge, avant l'ouverture formelle de la procédure pénale. Des enquêtes financières seraient également menées dans tous les cas de traite, mais le gel des avoirs intervient uniquement après la mise en examen de la personne accusée. En outre, des policiers spécialisés dans la cybercriminalité sont utilisés pour effectuer des recherches sur internet (réseaux sociaux) et saisir des données.

234. Le nombre d'infractions de traite détectées s'élevait à 13 en 2018, 16 en 2017, à 22 en 2016 et à 18 en 2015. Les personnes visées par des enquêtes et des poursuites en vertu de l'article 168 du CP étaient au nombre de 15 en 2018, 24 en 2017 (dont 18 citoyens tchèques), 23 en 2016 (dont 22 citoyens tchèques) et 12 en 2015 (dont huit citoyens tchèques). Le nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 168 du CP s'élevait à 16 en 2018 (dont trois condamnées à des peines avec sursis), à neuf en 2017 (dont trois condamnées à des peines avec sursis), à huit en 2016 (dont deux condamnées à des peines avec sursis), et à 19 en 2015 (dont sept condamnées à des peines avec sursis)⁹⁰. Les données ne sont pas ventilées par forme d'exploitation, mais les autorités tchèques ont indiqué que la plupart des condamnations concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA a été informé qu'au total huit condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail avaient été prononcées depuis 2010 ; la majorité des cas concernaient l'exploitation de ressortissants tchèques au Royaume-Uni (dans des stations de lavage de voitures, des boulangeries, dans le secteur de la vente de fruits et légumes, la fraude aux prestations sociales).

235. En ce qui concerne les autres infractions relevant de la traite, le nombre de personnes poursuivies pour proxénétisme (article 189 du CP) s'élevait à 42 en 2017, à 35 en 2016 et à 63 en 2015. En outre, les personnes poursuivies pour l'emploi non autorisé d'étrangers (article 342 du CP) étaient au nombre de 10 en 2017, de deux en 2016 et de deux en 2015.

236. Selon les procureurs spécialisés dans les affaires de traite, le principal obstacle à l'aboutissement des poursuites est la réticence des victimes à témoigner et à se considérer comme des victimes. Nombreuses sont celles qui préfèrent quitter la République tchèque le plus tôt possible ; c'est pourquoi leur témoignage, qui est recueilli au cours de la procédure préparatoire, est enregistré pour être diffusé lors du procès (cette méthode est aussi employée pour éviter une victimisation secondaire). La visioconférence est également utilisée lorsque les victimes se trouvent à l'étranger.

237. L'« affaire des travailleurs forestiers » a déjà été mentionnée au paragraphe 46. Dans cette affaire, des centaines de travailleurs migrants avaient été attirés en République tchèque au moyen de promesses fallacieuses et exploités dans l'industrie forestière tchèque en 2009-2010. À la suite de recours constitutionnels formés contre les décisions de la police de suspendre l'enquête sur les soupçons de fraude, la Cour constitutionnelle a jugé que la police avait agi illégalement et a annulé les décisions de mettre fin à la procédure pénale. Le GRETA a été informé qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle à la mi-décembre 2015, le procureur du Haut Parquet de Prague a décidé en avril 2016 de renvoyer l'affaire à la Direction de la police de district Prague 1. Au moment de la visite du GRETA en mars 2019, l'enquête était apparemment en cours, sous la responsabilité de la Direction de la police de district Prague I. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des développements de l'« affaire des travailleurs forestiers ».**

⁹⁰ Rapport de 2017 sur la situation de la traite en République tchèque.

238. En 2018, le ministère de l'Intérieur a publié une « position commune sur l'interprétation des termes liés à l'exploitation par le travail », qui a été préparée en consultation avec le référent national pour la lutte contre la traite du Parquet suprême et le Centre national de lutte contre la criminalité organisée⁹¹. Elle analyse les difficultés d'interprétation de la notion d'« exploitation par le travail », qui n'est pas définie par la loi, mais qui peut être englobée dans l'« esclavage », la « servitude », le « travail forcé » et d'« autres formes d'exploitation », qui relèvent de l'infraction de traite en vertu de l'article 168 du CP, ainsi que dans les « conditions de travail relevant de l'exploitation », qui relèvent de l'infraction d'emploi non justifié d'étrangers en vertu de l'article 342, paragraphe 1, du CP. La position interprétative rappelle que, en 2014, la Cour suprême de la République tchèque avait fait observer que le « travail forcé » visé à l'article 168 du CP doit être interprété conformément à la notion de travail forcé au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention n° 29 de l'OIT, indiquant que « ce critère est rempli, par exemple, par les actions de l'auteur de l'infraction qui transporte des ressortissants étrangers pour les emmener en République tchèque puis confisque leurs documents de voyage et d'identité, restreint leur liberté de mouvement, ne leur verse pas les salaires correspondants, les contraint à travailler sous la menace ... et les personnes concernées se trouvent en situation de vulnérabilité car elles ne connaissent ni l'environnement ni la langue du pays étranger »⁹². La position interprétative renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en constante évolution dans le domaine du travail forcé. La jurisprudence tchèque relative à l'exploitation par le travail au sens de l'article 168 du CP est également analysée⁹³. Il est noté que l'article 342 du CP ne vise pas essentiellement à protéger la dignité humaine ou la liberté, mais à prévenir la migration irrégulière tout en protégeant le marché du travail. En outre, il est souligné que dans le cadre de l'examen de ces affaires, il est absolument inadmissible de faire référence à des salaires plus bas ou à des normes de travail moins strictes dans le pays d'origine. Dans une annexe à la position interprétative figure une liste détaillée des indicateurs de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Selon les autorités tchèques, ces indicateurs sont présentés dans le cadre de la formation. La « position commune » est disponible sur l'intranet du parquet.

239. Le GRETA salue l'attention accordée par la République tchèque à l'amélioration de l'application de l'article 168 du CP dans les cas d'exploitation par le travail, et les recommandations publiées à cet égard.

240. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de prendre des mesures pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient notamment :**

- **identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite, quelle que soit la forme d'exploitation ;**
- **mettre à la disposition des services répressifs les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite, quelle que soit la forme d'exploitation, et mener des enquêtes ;**

⁹¹ Disponible en tchèque à l'adresse suivante : <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>

⁹² Cour suprême de la République tchèque, 7 Tdo 1261/2013.

⁹³ À titre d'exemple, l'affaire « Debra » (2013), qui concernait cinq victimes tchèques exploitées au Royaume-Uni, qu'on avait fait travailler dans des boulangeries pendant 12 heures d'affilée ; trois accusés ont été condamnés à cinq ans, neuf ans et neuf ans et demi d'emprisonnement respectivement. Dans l'affaire « Spargel » (2012), 20 victimes roumaines avaient été contraintes à travailler dans une usine de transformation de viande et dans des champs d'asperges en République tchèque sans contrats de travail en bonne et due forme ; les accusés, des citoyens ukrainiens, ont été condamnés à cinq ans d'emprisonnement. Dans l'affaire « Raven » (2015), plus de 10 victimes avaient été recrutées en Slovaquie et transférées en République tchèque, où elles avaient dû s'acquitter de tâches manuelles liées à l'entretien d'une maison familiale, et avaient été utilisées aux fins de fraude aux prestations sociales et aux crédits à la consommation. Les accusés ont été condamnés à six ans et sept ans d'emprisonnement respectivement.

- **sensibiliser les juges aux droits des victimes de la traite et développer davantage leur spécialisation, afin qu'ils disposent des connaissances, de l'expérience et des compétences nécessaires pour s'occuper des affaires de traite et pour appliquer les dispositions incriminant la traite ;**
- **mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels et de permettre l'indemnisation des victimes.**

d. Protection des victimes et des témoins

241. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

242. En République tchèque, des mesures destinées à protéger les victimes figurent dans le Code de procédure pénale, la loi sur les victimes d'infractions et la loi n° 137/2001 Coll. sur les mesures spéciales de protection des témoins et autres personnes dans le contexte de procédures pénales ; les mesures pertinentes sont présentées dans les paragraphes qui suivent

243. L'article 14 de la loi sur les victimes d'infractions prévoit un changement d'adresse, une protection spéciale des témoins, la dissimulation de l'identité et le changement d'apparence d'une victime. La protection contre la victimisation secondaire est décrite aux articles 17 à 22 de cette loi, qui prévoient l'interdiction des contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction, précisent la manière dont les entretiens avec les victimes doivent être menés, le droit d'être accompagnées par un représentant⁹⁴ pendant la procédure pénale, et le droit de faire une déclaration concernant les répercussions de l'infraction sur la vie de la victime. Dans plusieurs de ces dispositions, une protection renforcée est prévue pour les victimes particulièrement vulnérables, dont les victimes de la traite. En vertu de l'article 19, une victime peut demander à être entendue lors de l'instruction par une personne du même sexe, et une victime particulièrement vulnérable peut aussi demander à bénéficier des services d'un interprète du même sexe ou du sexe opposé. Conformément à l'article 20, une personne qui a suivi une formation adaptée mène un entretien avec la victime particulièrement vulnérable pendant la phase d'instruction, dans des salles adaptées à cette fin. Si la victime est un enfant, c'est toujours une personne ayant suivi une formation adaptée qui mène l'entretien, sauf lorsque l'entretien ne peut pas être reporté et qu'il n'est pas possible de trouver une personne formée. L'entretien avec une victime particulièrement vulnérable est réalisé de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'en organiser un deuxième. Si une telle victime ne souhaite pas avoir de contact direct avec le suspect, on a recours à des moyens audiovisuels lorsque cela est techniquement possible, tout en prenant des mesures pour s'assurer que les droits de la défense sont respectés. Les victimes particulièrement vulnérables peuvent prétendre au bénéfice des droits suivants en vertu de la loi sur les victimes d'infractions : droit d'être protégées contre tout contact avec l'auteur de l'infraction (article 20, paragraphe 4), droit d'être protégées d'un danger imminent (article 14) et droit d'être protégées lorsqu'elles témoignent (article 20).

⁹⁴ En vertu de l'article 21, la victime peut se faire accompagner par un représentant pendant la procédure pénale. Le représentant peut être une personne physique que la victime choisit et qui est autorisée à accomplir des actes juridiques. Cette personne apporte à la victime l'aide nécessaire, essentiellement psychologique. Il peut aussi s'agir du mandataire de la victime.

244. La protection de l'identité d'une victime est prévue à l'article 8a du CPP, qui interdit la divulgation d'informations susceptibles de conduire à l'identification de la victime lors de la phase d'instruction ainsi que la divulgation d'informations sans lien avec l'activité criminelle concernée, également à un stade ultérieur de la procédure.

245. Parmi les mesures prévues par la loi n° 137/2001 Coll. sur les mesures spéciales de protection des témoins et autres personnes dans le contexte de procédures pénales figurent la protection personnelle, la relocalisation de la personne protégée et de ses proches, l'assistance à la réinsertion dans un nouvel environnement et d'autres mesures de protection et d'assistance

246. Les autorités tchèques ont fait savoir que l'audition contradictoire en face à face des accusés et des victimes de la traite n'est pas pratiquée en République tchèque. L'article 17 de la loi sur les victimes d'infractions dispose que le contact entre la victime et ses proches et la personne désignée par la victime comme étant l'auteur de l'infraction, un suspect ou une personne contre qui une procédure pénale est engagée, doit être évité. En particulier, les victimes vulnérables doivent être placées dans une salle d'attente différente de celle des auteurs de l'infraction ; de même, les horaires d'arrivée pour l'audition et d'entrée dans l'immeuble ne doivent pas être les mêmes pour les victimes et les auteurs de l'infraction. En outre, en vertu de l'article 104a, paragraphe 5 du CPP, la confrontation d'une personne âgée de moins de 18 ans à une autre personne n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsque cela est indispensable à l'établissement des faits. L'audition contradictoire en face à face n'est pas autorisée dans les cas où la victime est âgée de moins de 18 ans et où l'infraction revêt un caractère sexuel ou porte atteinte à la dignité humaine.

247. L'article 102 du CPP établit des garanties juridiques et procédurales pour la protection des enfants victimes ou témoins. Conformément à l'article 2(4)(a) de la loi sur les victimes d'infractions, les enfants victimes sont considérés comme étant particulièrement vulnérables. À ce titre, ils doivent être protégés contre la victimisation secondaire et entendus dans des locaux spéciaux au cours de l'instruction. De tels locaux sont disponibles dans les commissariats de toutes les régions de la République tchèque ; la police a établi des règles et des lignes directrices internes détaillées pour l'audition d'enfants victimes. L'article 52a du CPP prévoit la possibilité, si la protection des droits d'un enfant victime ou témoin l'exige, d'utiliser un équipement de visioconférence au cours de la procédure pénale. Lorsqu'un enfant est entendu en tant que témoin en application de l'article 102, paragraphe 1, du CPP, l'audition doit être menée dans une salle spéciale et un enregistrement audio et vidéo doit être réalisé afin de pouvoir l'utiliser ultérieurement pour éviter d'interroger l'enfant de manière répétée.

248. Le GRETA se félicite de l'instauration de mesures de protection pour les victimes d'infractions qui, mises en œuvre avec efficacité, peuvent protéger les intérêts des victimes et des témoins de la traite. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.** Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁹⁵.

⁹⁵ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

Conclusions

249. Les autorités tchèques ont pris une série de mesures pour lutter contre la traite et venir en aide aux victimes ; elles ont notamment adopté des lois et des stratégies nationales, mis en place des structures spécialisées et de coordination, et dispensé des formations aux professionnels concernés. La société civile joue un rôle essentiel dans ce domaine et les ONG spécialisées participent en tant que membres à part entière aux travaux du Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains.

250. Le GRETA salue les mesures importantes qui ont été prises par la République tchèque ; cependant, plusieurs défis doivent encore être relevés, au moyen de mesures législatives, de politiques publiques et de dispositions pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains décrite aux paragraphes 42 à 45.

251. Le GRETA se félicite de l'existence du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, financé par le ministère de l'Intérieur et mis en œuvre par les ONG, et de la disponibilité de foyers d'accueil pour les femmes et les hommes présumés victimes de la traite. Cependant, il conviendrait d'assurer la continuité et la pérennité de ce financement.

252. En outre, le GRETA appelle les autorités tchèques à améliorer l'identification des victimes de la traite et à faire en sorte que l'identification des victimes et l'assistance à ces personnes ne dépendent pas de l'ouverture d'une procédure pénale. En particulier, les autorités devraient renforcer l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention administrative.

253. Des efforts devraient également être entrepris pour garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, et pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Par ailleurs, les autorités doivent veiller à ce que les victimes de la traite aient un accès effectif à l'indemnisation, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit de séjour.

254. En matière de prévention, les efforts de sensibilisation à la traite doivent s'accompagner de mesures sociales et économiques ciblées à l'intention des personnes ou des groupes vulnérables à la traite, en particulier la communauté rom et les travailleurs migrants, ainsi que de mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite.

255. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites afin qu'elles conduisent à des condamnations proportionnées et dissuasives pour infraction de traite, pour toutes les formes d'exploitation. Les condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail ont été peu nombreuses ; le GRETA attire l'attention sur la nécessité d'accroître le nombre de poursuites dans ce domaine.

256. Tous les professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de migrants, les avocats, le personnel de santé et le personnel qui travaille avec des enfants, doivent régulièrement recevoir des informations et suivre des formations sur la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

257. Le GRETA invite les autorités tchèques à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il espère poursuivre sa coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste des propositions du GRETA

Définition de « traite des êtres humains »

1. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

Approche globale et coordination

2. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou de charger un autre mécanisme indépendant d'assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État.

3. Le GRETA invite les autorités tchèques à soumettre régulièrement la stratégie nationale de lutte contre la traite à une évaluation indépendante, qui permettra de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite ; il invite aussi les autorités à envisager d'établir une institution de rapporteur national indépendant ou de charger un mécanisme indépendant existant d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

4. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale, et en particulier :

- renforcer les mesures destinées à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en réunissant au sein d'une plate-forme commune les inspecteurs du travail, les syndicats, les agences de placement, les entreprises et la société civile, en améliorant l'identification des victimes de cette forme de traite et l'assistance qui leur est apportée ;
- réduire la vulnérabilité à la traite des personnes et des groupes dont la situation socioéconomique est défavorable, en particulier la communauté rom ;
- revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés de maison et dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite ;
- travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises.

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires afin que tous les professionnels concernés (y compris les policiers, les agents des services de l'immigration et de l'asile, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les inspecteurs des impôts, les services de protection de l'enfance, les agents consulaires et les professionnels de santé) suivent régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes. Ces formations devraient être intégrées dans le programme de formation continue des professionnels concernés, à tous les niveaux, faire appel à une expertise multidisciplinaire, et être mises en œuvre de manière systématique dans tout le pays. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences

dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, pour garantir aux victimes l'accès effectif à une indemnisation, pour mener des enquêtes effectives et pour faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

6. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités tchèques à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

7. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur la traite en tant que source d'information importante pour évaluer et préparer les mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches pourraient être menées figurent la traite aux fins de mariage forcé et la traite des enfants, y compris la traite aux fins d'exploitation sexuelle d'enfants qui seraient soumis à des abus sexuels diffusés en direct.

Coopération internationale

8. Le GRETA salue la participation de la République tchèque à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite et invite les autorités tchèques à poursuivre cette coopération, y compris dans les enquêtes sur les affaires de traite transnationale, et à étudier d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine, de destination et de transit, pour venir en aide aux victimes de la traite et les orienter de manière à garantir leur sécurité, et pour prévenir la traite.

Mesures de sensibilisation

9. Le GRETA se félicite de l'attention accordée à la prévention de la traite par des mesures d'information et de sensibilisation mettant l'accent sur les groupes vulnérables, et invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'information du public sur les risques de recrutement au moyen des réseaux sociaux et d'internet. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en mettant l'accent sur les besoins identifiés.

Mesures visant à décourager la demande

10. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :

- sensibiliser au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;
- promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;

- mettre en œuvre, dans l'enseignement scolaire, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre.

Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

11. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à promouvoir l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables à la traite, en particulier la communauté rom et les travailleurs migrants.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

12. Le GRETA invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts visant à détecter et prévenir la traite au moyen de mesures de contrôle aux frontières. Les autorités devraient notamment :

- renforcer la capacité de tous les services répressifs compétents à déceler les indicateurs de traite et à assurer un accès rapide et effectif à l'assistance et à la protection ;
- informer les ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, des risques de traite, de leurs droits et de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique, de services de conseil et d'autres services. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit (2016).

Identification des victimes de la traite des êtres humains

13. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier les mesures suivantes :

- mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, qui favorise une approche interinstitutionnelle, fondée sur la participation des ONG spécialisées, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et du personnel de santé, et qui comprenne des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation ;
- faire en sorte que l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite ;
- développer la formation multidisciplinaire sur l'identification des victimes et établir un échange régulier d'informations ;
- prendre des mesures pour améliorer l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en associant à cette identification les syndicats et d'autres acteurs concernés ;
- séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration des fonctions d'inspection du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;

- accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants placés dans les centres de rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, des formations, des recommandations et des indications sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devraient être prévues pour le personnel travaillant dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, en coopération avec la société civile et des avocats ;
- veiller à ce que l'identification des enfants victimes de la traite tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, se fasse avec le concours de spécialistes de l'enfance et repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;
- renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et prendre des mesures pour éviter la disparition d'enfants non accompagnés, en prévoyant un hébergement convenable et sûr et un dispositif de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;
- reconsidérer l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite ;
- intensifier les efforts visant à identifier les victimes de la traite aux fins d'activités criminelles.

Assistance aux victimes

14. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à ne pas faire dépendre l'assistance fournie aux victimes de la traite de la conduite d'enquêtes pénales sur les infractions de traite.

15. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une assistance adéquate aux victimes de la traite, et en particulier :

- garantir aux victimes de la traite l'accès au système public de soins de santé ;
- faciliter l'insertion sociale des victimes de la traite et leur éviter d'être une nouvelle fois soumises à la traite, en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;
- fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée qui tienne compte de leur situation spécifique et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- assurer la continuité du financement des services fournis par les ONG spécialisées ;
- veiller à ce que les formations dispensées au personnel des agences locales de protection juridique et sociale des enfants (« OSPOD ») couvrent la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Délai de rétablissement et de réflexion

16. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris aux victimes relevant du règlement de Dublin.

Permis de séjour

17. Le GRETA invite les autorités tchèques à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales.

18. Compte tenu du fait qu'il est extrêmement rare qu'une victime de la traite reçoive un permis de séjour, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite, en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention. Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite.

Indemnisation et recours

19. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à adopter des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier :

- revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation, en vue d'améliorer leur efficacité ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation devant les juridictions pénales et civiles, et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à les aider à en faire la demande ;
- intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
- veiller à ce que toutes les personnes soumises à la traite en République tchèque, ou emmenées dans le pays ou hors du pays dans le cadre de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, puissent prétendre à une aide financière de l'État.

20. Le GRETA invite les autorités tchèques à collecter des informations statistiques sur les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes de la traite dans le cadre de procédures pénales ou civiles.

Rapatriement et retour des victimes

21. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer à prendre des mesures pour :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime, de préférence sur la base du volontariat, et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela inclut le fait d'informer les victimes sur les programmes d'aide existants et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée ;
- veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et satisfait, notamment au moyen d'une évaluation des risques et de la sécurité, effectuée, avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les partenaires compétents dans le pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés ;

- développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin de s'assurer que les risques sont correctement évalués et que les victimes peuvent rentrer dans leur pays en toute sécurité et se réinsérer avec succès.

Droit pénal matériel

22. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à faire en sorte que la traite des enfants soit considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine dans les affaires de traite.

23. Le GRETA invite les autorités tchèques à envisager d'introduire une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

24. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour des faits liés à la traite et, sur la base du résultat de cet examen, prendre des mesures pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.

Non-sanction des victimes de la traite

25. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des recommandations à l'intention des policiers et des procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les infractions pénales.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

26. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de prendre des mesures pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient notamment :

- identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite, quelle que soit la forme d'exploitation ;
- mettre à la disposition des services répressifs les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite, quelle que soit la forme d'exploitation, et mener des enquêtes ;
- sensibiliser les juges aux droits des victimes de la traite et développer davantage leur spécialisation, afin qu'ils disposent des connaissances, de l'expérience et des compétences nécessaires pour s'occuper des affaires de traite et pour appliquer les dispositions incriminant la traite ;
- mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels et de permettre l'indemnisation des victimes.

Protection des victimes et des témoins

27. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - Service de prévention de la criminalité
 - Police
 - Centre national de lutte contre la criminalité organisée
 - Police des étrangers
 - Coopération internationale
- Ministère de la Justice
 - Service de probation et de médiation
 - Service juridique
 - Service de la coopération internationale
 - Service de la statistique
 - Service de l'indemnisation
 - Service de l'agrément
 - Service des politiques pénales
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
 - Bureau de l'inspection nationale du travail
 - Service de la protection de l'enfance
- Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de la Santé
- Ministère du Développement régional
- École de la magistrature
- Parquet national
- Défenseur public des droits

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile

- Caritas (projet Magdala et centre « PRO » de Blansko)
- Diaconie de l'Église évangélique des frères tchèques
- KARO
- La Strada République tchèque
- Organisation pour l'aide aux réfugiés (OPU)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en République tchèque

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités tchèques sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités tchèques le 6 décembre 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités tchèques (disponibles uniquement en anglais), reçus le 3 février 2020, se trouvent ci-après.

MINISTRY OF JUSTICE OF THE CZECH REPUBLIC
Vyšehradská 16, 128 10 Praha 2

Your ref.:
Date:
Our ref.: MSP-27/2020-SL-SNK/4

Respond to: Mrs. Marta Pelechová
Tel No. +420 221997904
Fax No.

E-MAIL: mpelechova@msp.justice.cz

Mrs. Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council
of Europe Convention on Action
against Trafficking in Human Beings
Directorate of Human Dignity,
Equality and Governance
Council of Europe
Avenue de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France



Prague, 03.02.2020
Number of pages: 1
Enclosures: 1

**Comments by the Czech Republic on the GRETA's First Round Evaluation Report
on the Czech Republic**

Dear Mrs. Nestorova,

Thank you for providing us with the GRETA's final report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Czech Republic during the first round of evaluations.

In this respect, please find enclosed a few final comments by the Czech Republic on the report and thank you in advance for taking them into consideration.

Should you have any comments or questions in this respect, do not hesitate to contact me.

Yours faithfully,

Marta Pelechová
International Dossiers Coordinator

Enclosures: Comments by the Czech Republic on the

Mgr. Marta Pelechová

Ministerstvo spravedlnosti ČR

Elektronicky podepsáno: 03.02.2020 14:05:33

T=vrchní ministerský rada, SERIALNUMBER=P151448, G=Marta,

SN=Pelechová, CN=Mgr. Marta Pelechová, OU=01015,

OU=Koordínátorka mezinárodní agendy, O=Česká republika -

Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Czech Republic

Comments by the Czech Republic

Para 69

As we had indicated in our previous comments, the report mentioned in this paragraph is outdated (from 2013) and the data contained therein on the number of foreigners from Ukraine, Belarus, the Philippines and other countries are not substantiated and therefore represent a mere estimate. Neither can we accept the information on "experts in the field" which states that many foreigners work 12-15 hours a day, sometimes six or seven days a week, and often cannot take any vacation days because of fear of „being sacked". The same article however states that the statistics on foreigners are not available because most of them are/work in the Czech Republic illegally (not as an employment) and therefore they do not contact relevant supervisory authorities in case of potential problems (*"Very rarely. They wouldn't do it, because they cannot afford it. Because if they are working without a contract or a work permit, then their residency permit can be cancelled and they can get an order of expulsion and a ban on returning to the country later on."*).

The Labour Code protects all employees who have concluded a working relationship on the basis of the Labour Code. In case anyone (including a Czech citizen) decides to breach the law by executing illegal work, it is not possible to provide such persons the rights otherwise guaranteed by the Czech legislative order (the right for a vacation, rest, working hours, reason for dismissal etc.).

It follows from the above-mentioned that in such cases we cannot speak of exploitation, nor THB, but of deliberate surpassing or breaching of laws stipulating a.o. working relationships. The campaign mentioned in the article was only fictional and calculated activity of two NGOs and one advertising agency without any reliable results. And even the organizers of this questionable event admitted that the foreigners asked in the article did not want to reveal their identity because they would endanger their residency permit. It may be therefrom deducted that they had already received a residency permit as well as a work permit.

With respect to the above-mentioned, we consider the information provided in para 69 as not correct and therefore not suitable for inclusion in the report.

Also, **we provide below more recent statistical data which are from an official resource** (the Czech Statistical Office – hereinafter the "CSO") and which were submitted to the Government of the Czech Republic at the end of 2016:

According to the CSO data, 497.430.000 of all employed persons in the Czech Republic in 2014 less than 171.000 persons were in the rank "97-Activities of households as employers of household staff", in 2015 it was 14.000 employees out of a total number of 504.190.000 employees. **Ideas that the real number of workers in households could range up to several tens of thousands therefore do not seem as correct.**

As of 30 June 2016, a total of 35.008.000 foreign workers in the Czech Republic were kept in the records, while in the area of "Activities of households as employers of household staff" only 43 workers were employed (including 29 women; when 10 of that persons were from the EU countries and 33 persons from other countries), **which represents 0,012 % of the total number of foreign workers.**

Also, we reiterate our position on our previously provided comment (concerning the last sentence of para 69) that preventive controls of dwelling to see whether there do not happen to be an illegal migrant seem absurd and a change of a legal order in this sense would not be acceptable. The right for the inviolability of the dwelling is a fundamental right which cannot be violated.

Appendix I

Para 13, second point from the bottom

The Facility for Foreign children provides complete assistance to unaccompanied minors (including identified victims of THB) provide safe and adequate accommodation, professional care, educational program and cooperation with other professionals when needed. Disappearing of unaccompanied children is not based on deficit in safe accommodation or adequately trained supervisors or foster parents. We therefore believe this recommendation should be deleted or modified.

Para 18

We would like to clarify that unaccompanied children are protected with institutional care which is a form of a residence permit until the age of 18 years old (in some cases 19 years old).